

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ETAT

**JUILLET 2022**

**Partie I : du 1er au 15 juillet 2022**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Santé publique.** Le juge apprécie la légalité du refus opposé à une demande d’élaboration d’une recommandation temporaire d’utilisation ou d’un cadre d’accès compassionnel au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. CE, 7 juillet 2022, *M. R…*, n° 445932, A.

**Audiovisuel**. L’auteur de propos tenus au cours d’une émission n’est pas recevable à demander l’annulation de la sanction infligée à la chaîne de télévision par le CSA (devenu Arcom) au titre de ces propos, dont la diffusion sans contradiction sérieuse ni réaction marquée de la chaîne a constitué une incitation à la haine, à la violence ou à des comportements discriminatoires et une méconnaissance par la chaîne de son obligation de maîtrise de l’antenne. CE, 12 juillet 2022, *M. Z… – Société d’exploitation d’un service d’information*, n° 451897, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Collectivité territoriales.** Il résulte des termes mêmes de l’article L. 2113-6 du CGCT qu’il appartient au représentant de l’État dans le département de déterminer le nom d’une commune nouvelle, aussi bien en l’absence d’accord des conseils municipaux sur ce point qu’en présence de délibérations concordantes. CE, 7 juillet 2022, *Association de défense de La Chapelle-Basse-Mer et autres*, n° 460445, B.

**Contrats.** La possibilité pour une partie à un contrat administratif de former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ne s’étend pas aux décisions de la personne publique refusant de faire application de stipulations du contrat relatives à son renouvellement. CE, 13 juillet 2022, *Commune de Sanary-sur-Mer*, n° 458499, B.

**Domaine.** La légalité d’une autorisation d’occupation domaniale située dans le périmètre d’un plan de sauvegarde et de mise en valeur n’est subordonnée à sa compatibilité avec ce plan et à l’accord de l’architecte des bâtiments de France que lorsqu’elle emporte autorisation de réaliser des travaux ayant pour effet de modifier l’état des immeubles. CE, 5 juillet 2022, *SARL Ice Thé*, n° 459089, B.

**Élections.** Il appartient au TA de statuer dans un délai de trois mois sur la protestation dirigée contre les opérations électorales ayant conduit à l’élection du président d’un syndicat mixte « fermé » par les délégués des membres adhérents de ce syndicat, eux-mêmes désignés par ces membres à la suite immédiate des opérations électorales qui se sont tenues pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires. CE, 12 juillet 2022, *Election du Président du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l’agglomération parisienne*, n° 449028, B.

**Fiscalité.** Relèvent de l’article 182 A bis du CGI, qui prévoit une retenue à la source sur les sommes correspondant à des prestations artistiques fournies ou utilisées en France, les prestations artistiques ainsi que les prestations qui en constituent l’accessoire indissociable. CE, 5 juillet 2022, *Société Encore B*, n° 455789, B.

**Fiscalité.** La taxe sur les salaires, prélèvement fiscal à la charge à la charge des entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires l’année précédente, ne méconnaît ni le principe d’unicité de la législation sociale qui découle du règlement européen du 29 avril 2004, ni les libertés de circulation des travailleurs et des citoyens de l’Union, ni la liberté d’établissement, ni la liberté de prestation de services. CE, 13 juillet 2022, *Société HSBC Continental Europe (France)*, n° 460386, B.

**Fonction publique.** Lorsqu’une administration décide d’attribuer le titre-restaurant à ses agents, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l’attribution de ce titre que s’ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d’affectation. CE, 7 juillet 2022, *Ministre de l’économie et des finances et Ministre de l’action et des comptes publics*, n° 457140, B.

**Fonction publique.** L’article 60 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit la prise en considération de la situation de famille des fonctionnaires pour leurs mutations, y compris lorsque l’autorité compétente décide de la mutation d’un fonctionnaire dans l’intérêt du service. CE, 7 juillet 2022, *M. M…*, n° 459456, B.

**Procédure.** Le TA compétent pour connaître d’une décision à caractère collectif concernant des agents ou des emplois dans le ressort de plusieurs TA est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l’autorité l’ayant prise, un jury de concours de recrutement devant à cet égard être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours. CE, 12 juillet 2022, *M. T…*, n° 455667, B.

**Procédure.** L’impossibilité structurelle pour la juridiction à laquelle une affaire a été renvoyée à la suite d’une annulation par le Conseil d’État de la décision prise sur la même affaire de statuer dans une formation collégiale ne comprenant aucun membre ayant déjà participé au jugement de l’affaire peut être constatée alors même que le litige serait susceptible d’être jugé par un magistrat statuant seul. CE, 5 juillet 2022, *M. D…*, n° 449112, B.

**SOMMAIRE**

[01 – Actes législatifs et administratifs. 7](#_Toc109228204)

[01-01 – Différentes catégories d'actes. 7](#_Toc109228205)

[01-01-05 – Actes administratifs - notion. 7](#_Toc109228206)

[01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. 7](#_Toc109228207)

[01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire. 7](#_Toc109228208)

[01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires. 8](#_Toc109228209)

[01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. 8](#_Toc109228210)

[01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. 9](#_Toc109228211)

[01-04-03 – Principes généraux du droit. 9](#_Toc109228212)

[01-08 – Application dans le temps. 9](#_Toc109228213)

[01-08-03 – Texte applicable. 9](#_Toc109228214)

[135 – Collectivités territoriales. 11](#_Toc109228215)

[135-02 – Commune. 11](#_Toc109228216)

[135-02-01 – Organisation de la commune. 11](#_Toc109228217)

[135-03 – Département. 12](#_Toc109228218)

[135-03-01 – Organisation du département. 12](#_Toc109228219)

[135-05 – Coopération. 12](#_Toc109228220)

[135-05-05 – Syndicats mixtes. 12](#_Toc109228221)

[14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. 13](#_Toc109228222)

[14-01 – Principes généraux. 13](#_Toc109228223)

[14-01-02 – Égalité de traitement. 13](#_Toc109228224)

[14-05 – Défense de la concurrence. 13](#_Toc109228225)

[14-05-005 – Autorité de la concurrence. 13](#_Toc109228226)

[14-05-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 14](#_Toc109228227)

[14-05-05 – Pratiques restrictives. 14](#_Toc109228228)

[15 – Communautés européennes et Union européenne. 16](#_Toc109228229)

[15-05 – Règles applicables. 16](#_Toc109228230)

[15-05-01 – Libertés de circulation. 17](#_Toc109228231)

[17 – Compétence. 18](#_Toc109228232)

[17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. 18](#_Toc109228233)

[17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. 18](#_Toc109228234)

[17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. 18](#_Toc109228235)

[17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs. 18](#_Toc109228236)

[17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. 19](#_Toc109228237)

[19 – Contributions et taxes. 20](#_Toc109228238)

[19-01 – Généralités. 20](#_Toc109228239)

[19-01-01 – Textes fiscaux. 20](#_Toc109228240)

[19-01-05 – Recouvrement. 20](#_Toc109228241)

[19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. 21](#_Toc109228242)

[19-03-045 – Contribution économique territoriale. 21](#_Toc109228243)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 21](#_Toc109228244)

[19-04-01 – Règles générales. 21](#_Toc109228245)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 23](#_Toc109228246)

[19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés. 27](#_Toc109228247)

[19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires. 27](#_Toc109228248)

[19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. 29](#_Toc109228249)

[19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. 29](#_Toc109228250)

[19-09 – Incitations fiscales à l'investissement. 29](#_Toc109228251)

[24 – Domaine. 31](#_Toc109228252)

[24-01 – Domaine public. 31](#_Toc109228253)

[24-01-02 – Régime. 31](#_Toc109228254)

[24-02 – Domaine privé. 31](#_Toc109228255)

[24-02-03 – Contentieux. 31](#_Toc109228256)

[26 – Droits civils et individuels. 33](#_Toc109228257)

[26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne. 33](#_Toc109228258)

[26-03-10 – Secret de la vie privée. 33](#_Toc109228259)

[28 – Élections et référendum. 34](#_Toc109228260)

[28-07 – Élections diverses. 34](#_Toc109228261)

[28-07-03 – Élections locales diverses. 34](#_Toc109228262)

[28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 34](#_Toc109228263)

[30 – Enseignement et recherche. 35](#_Toc109228264)

[30-01 – Questions générales. 35](#_Toc109228265)

[30-01-02 – Questions générales relatives au personnel. 35](#_Toc109228266)

[36 – Fonctionnaires et agents publics. 36](#_Toc109228267)

[36-03 – Entrée en service. 36](#_Toc109228268)

[36-03-02 – Concours et examens professionnels. 36](#_Toc109228269)

[36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations. 36](#_Toc109228270)

[36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique. 36](#_Toc109228271)

[36-05 – Positions. 37](#_Toc109228272)

[36-05-01 – Affectation et mutation. 37](#_Toc109228273)

[36-05-02 – Disponibilité. 37](#_Toc109228274)

[36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. 38](#_Toc109228275)

[36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. 38](#_Toc109228276)

[36-08 – Rémunération. 39](#_Toc109228277)

[36-08-01 – Questions d'ordre général. 39](#_Toc109228278)

[36-08-03 – Indemnités et avantages divers. 40](#_Toc109228279)

[37 – Juridictions administratives et judiciaires. 41](#_Toc109228280)

[37-03 – Règles générales de procédure. 41](#_Toc109228281)

[37-03-045 – Règles de compétence des juridictions. 41](#_Toc109228282)

[39 – Marchés et contrats administratifs. 42](#_Toc109228283)

[39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 42](#_Toc109228284)

[39-08-01 – Recevabilité. 42](#_Toc109228285)

[39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge. 42](#_Toc109228286)

[46 – Outre-mer. 43](#_Toc109228287)

[46-01 – Droit applicable. 43](#_Toc109228288)

[46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités). 43](#_Toc109228289)

[49 – Police. 44](#_Toc109228290)

[49-025 – Personnels de police. 44](#_Toc109228291)

[49-04 – Police générale. 44](#_Toc109228292)

[49-04-03 – Sécurité publique. 44](#_Toc109228293)

[52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes. 46](#_Toc109228294)

[52-045 – Autorités administratives indépendantes. 46](#_Toc109228295)

[54 – Procédure. 47](#_Toc109228296)

[54-01 – Introduction de l'instance. 47](#_Toc109228297)

[54-01-07 – Délais. 47](#_Toc109228298)

[54-05 – Incidents. 47](#_Toc109228299)

[54-05-05 – Non-lieu. 47](#_Toc109228300)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 48](#_Toc109228301)

[54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. 48](#_Toc109228302)

[54-08 – Voies de recours. 49](#_Toc109228303)

[54-08-02 – Cassation. 49](#_Toc109228304)

[55 – Professions, charges et offices. 50](#_Toc109228305)

[55-03 – Conditions d'exercice des professions. 50](#_Toc109228306)

[55-03-01 – Médecins. 50](#_Toc109228307)

[55-04 – Discipline professionnelle. 50](#_Toc109228308)

[55-04-02 – Sanctions. 50](#_Toc109228309)

[56 – Radio et télévision. 52](#_Toc109228310)

[56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel. 52](#_Toc109228311)

[61 – Santé publique. 53](#_Toc109228312)

[61-01 – Protection générale de la santé publique. 53](#_Toc109228313)

[61-01-02 – Transports sanitaires. 53](#_Toc109228314)

[61-04 – Pharmacie. 54](#_Toc109228315)

[61-04-01 – Produits pharmaceutiques. 54](#_Toc109228316)

[66 – Travail et emploi. 56](#_Toc109228317)

[66-02 – Conventions collectives. 56](#_Toc109228318)

[66-02-02 – Extension des conventions collectives. 56](#_Toc109228319)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 58](#_Toc109228320)

[68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme. 58](#_Toc109228321)

[68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). 58](#_Toc109228322)

[68-03 – Permis de construire. 59](#_Toc109228323)

[68-03-01 – Travaux soumis au permis. 59](#_Toc109228324)

# 01 – Actes législatifs et administratifs.

## 01-01 – Différentes catégories d'actes.

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion.

#### 01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

##### 01-01-05-03-03 – Directives administratives.

Lignes directrices de gestion ministérielles (art. 18 de la loi du 11 janvier 1984) – Obligation de soumettre le projet pour accord au ministre chargé de la fonction publique (art. 2 du décret du 29 novembre 2019) – Méconnaissance – Conséquence – Incompétence de leur auteur.

Projet de lignes directrices de gestion ministérielles élaboré par le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n’ayant pas été transmis pour accord au ministre chargé de la fonction publique préalablement à leur édiction.

L’inobservation de cette formalité exigée par l’article 2 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, qui a pour effet d’affecter la compétence de leur auteur, constitue une irrégularité de nature à entacher d’illégalité ces lignes directrices de gestion ministérielles.

(*M. C…*, 4 / 1 CHR, 448711, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

### 01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

#### 01-02-02-02 – Mesures à prendre par décret.

Obligations déclaratives de l’exploitant d’un produit de santé remboursable (art. L. 165-1-1-1 du CSS) – Décret renvoyant à un arrêté la fixation des dates auxquelles doivent être transmises les informations qu’il liste (art. D. 165-2 du CSS) – Subdélégation illégale, faute d’avoir prévu son intervention avant une date déterminée – Absence.

Décret n° 2020-1710 du 24 décembre 2020 renvoyant à des arrêtés pris par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale le soin de définir, d’une part, les conditions dans lesquelles les informations prévues par l’article D. 165-2 du code de la sécurité sociale (CSS) sont transmises par voie dématérialisée et, d’autre part, à titre transitoire, pour les produits déjà inscrits sur la liste des produits et prestations, les dates auxquelles doivent être transmises pour la première fois, pour chaque catégorie de produit, les informations prévues par l’article D. 165-2 du CSS.

Ce décret, qui n’était nullement tenu d’impartir aux ministres un délai pour prendre les arrêtés en cause, a fixé de manière suffisamment précise le cadre dans lequel devaient intervenir ces arrêtés. Par suite, il n’est pas, du fait de ces renvois à des arrêtés, entaché de subdélégation illégale, faute notamment d’avoir prévu que ces arrêtés devraient intervenir avant une date déterminée.

(*Syndicat national de l'industrie des technologies médicales*, 1 / 4 CHR, 453897, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

### 01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.

#### 01-02-03-02 – Ministres.

Lignes directrices de gestion ministérielles (art. 18 de la loi du 11 janvier 1984) – Obligation de soumettre le projet pour accord au ministre chargé de la fonction publique (art. 2 du décret du 29 novembre 2019) – Méconnaissance – Conséquence – Incompétence de leur auteur.

Projet de lignes directrices de gestion ministérielles élaboré par le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n’ayant pas été transmis pour accord au ministre chargé de la fonction publique préalablement à leur édiction.

L’inobservation de cette formalité exigée par l’article 2 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, qui a pour effet d’affecter la compétence de leur auteur, constitue une irrégularité de nature à entacher d’illégalité ces lignes directrices de gestion ministérielles.

(*M. C…*, 4 / 1 CHR, 448711, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

Extension d’un accord collectif – Demande de saisine d’un groupe d’experts par une organisation représentative (art. L. 2261-27-1 du code du travail) – 1) Obligation pour le ministre d’y faire droit – Existence – 2) Absence de saisine – a) Irrégularité de la procédure – Existence – b) Privation d’une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – Conséquence – Illégalité de l’arrêté d’extension.

1) Il résulte des articles L. 2261-27-1, D. 2261-4-3 et D. 2261-4-4 du code du travail que, dès lors qu’une organisation d’employeurs ou de salariés représentative dans le champ d’application de la convention, de l’accord ou de l’avenant qu’il est envisagé d’étendre par arrêté adresse au ministre chargé du travail une demande écrite et motivée en vue de la saisine du groupe d’experts mentionné à l’article L. 2261-27-1 du code du travail, le ministre doit procéder à la saisine de ce groupe d’experts en vue de recueillir son avis avant la saisine de la Commission nationale de la négociation collective, de l’emploi et de la formation professionnelle.

2) Ministre chargée du travail n’ayant pas procédé à la saisine du groupe d'experts prévu par l’article L. 2261-27-1 du code du travail, alors qu’une demande motivée avait été formée en ce sens par une organisation d’employeurs représentative dans le champ de la convention collective nationale concernée, en vue d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l’extension d’un avenant relatif aux indemnités de licenciement et de retraite.

a) Par suite, la procédure préalable à l’édiction de son arrêté est entachée d’irrégularité.

b) Cette irrégularité ayant privé le syndicat demandeur d’une garantie, l’arrêté étendant l’avenant est illégal pour ce motif.

1. Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(*Syndicat Alliance Plasturgie & Composites du Futur*, 4 / 1 CHR, 450066, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

### 01-04-03 – Principes généraux du droit.

#### 01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Sécurité civile partiellement dispensée de permis poids lourd (art. R. 221-4-1 du code de la route) contrairement au transport sanitaire – Méconnaissance – Absence.

Dispositif instauré par le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019, à l’article R. 221-4-1 du code de la route, ayant pour objet, dans le cadre de la faculté de dérogation ouverte pour « les véhicules utilisés par (…) la défense civile » ou qui sont sous son contrôle par l’article 4 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006, d’assurer la continuité des missions de sécurité civile tout en conciliant cette nécessité avec celle d’assurer le respect des principes fondamentaux de la sécurité routière. Dispositif n’ayant pas été ouvert aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire, qui sont susceptibles d’intervenir en cas d’urgence médicale.

Le domaine du transport sanitaire excède notablement, ainsi qu’il résulte, d’une part, de l’article L. 6312-1 du code de la santé publique (CSP) et, d’autre part, des articles L. 112-1, L. 721-1 et L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), le champ de la sécurité civile, de sorte que les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ne peuvent être regardés comme des véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Par suite, les personnes exerçant des activités de transport sanitaire ne sont pas placées dans la même situation que les bénéficiaires de la mesure, qui assurent principalement ou concourent à l’accomplissement des missions de la sécurité civile.

Cette différence de traitement est en rapport direct avec l’objet du dispositif ainsi créé et n’est pas manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation. Par suite, le dispositif ne porte pas atteinte au principe d’égalité.

(*Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*, 5 / 6 CHR, 443202, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 01-08 – Application dans le temps.

### 01-08-03 – Texte applicable.

Règles issues du décret du 28 décembre 2015 définissant les projets soumis à autorisation d’urbanisme – 1) a) Entrée en vigueur au 1er janvier 2016 – b) Maintien en vigueur de l’art. R. 123-9 du code de l’urbanisme dans sa version antérieure à cette date – Incidence – Absence – 2) Détermination des cas de changement de destination soumis à autorisation – Droit applicable depuis le 1er janvier 2016.

1) a) Les règles issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 définissant les projets soumis à autorisation d’urbanisme, selon notamment qu’ils comportent ou non un changement de destination d’une construction existante, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016, b) sans qu’ait d’incidence à cet égard le maintien en vigueur, sauf décision contraire du conseil municipal ou communautaire, de l’article R. 123-9 du code de l’urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016, dans les hypothèses prévues au VI de l’article 12 du décret du 28 décembre 2015, lequel ne se rapporte qu’aux règles de fond qui peuvent, dans ces hypothèses particulières, continuer à figurer dans les plans locaux d’urbanisme et ainsi à s’appliquer aux constructions qui sont situées dans leur périmètre.

2) Les règles soumettant les constructions à permis de construire ou déclaration de travaux, dont un plan local d’urbanisme ne saurait décider et qui relèvent d’ailleurs d’un autre livre du code de l’urbanisme, sont définies, pour l’ensemble du territoire national, par les articles R. 421-14 et R. 421-17 du code de l’urbanisme, qui renvoient, depuis le 1er janvier 2016, pour déterminer les cas de changement de destination soumis à autorisation, aux destinations et sous-destinations identifiées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 de ce code.

(*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 454789, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

Produits pharmaceutiques – Cadre de prescription compassionnelle (art. L. 5121-12-1 du CSP) – 1) Objet identique à celui des RTU, qu’il remplace – 2) Recours contre le refus d’élaborer ce cadre ou une RTU – a) Effet utile – b) Appréciation de sa légalité à la date à laquelle le juge statue (1) – 3) Conséquence – Recours contre le refus d’élaborer une RTU pour une spécialité – Non-lieu, faute pour l’ANSM de pouvoir l’élaborer à la date où le juge statue (2) – Absence, le requérant devant être regardé comme sollicitant l’élaboration d’un cadre de prescription compassionnelle.

1) Il résulte du I et du III de l’article L. 5121-12-1 du code de la santé publique (CSP) et des articles R. 5121-76-1 et R. 5121-76-4 du même code que le cadre de prescription compassionnelle, tout comme les recommandations temporaires d’utilisation (RTU) que ce dispositif a remplacées, a pour objet, pendant une durée en principe limitée, de sécuriser l’utilisation d’une spécialité dans une indication ou des conditions d’utilisation autres que celles de son autorisation de mise sur le marché (AMM), en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'un autre dispositif d’accès dérogatoire dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

2) a) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande d’élaboration d’une RTU ou d’un cadre d’accès compassionnel réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu des dispositions de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente d’adopter une telle mesure.

b) La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

3) Si depuis le 1er juillet 2021, date d’entrée en vigueur du I de l’article 78 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 en vertu de l’article 4 du décret n° 2021-869 du 30 juin 2021, le directeur général de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne peut plus élaborer une RTU d’une spécialité dans une indication en dehors de son AMM, les dispositions désormais en vigueur du CSP lui permettent le cas échéant d’élaborer un cadre de prescription compassionnelle ayant le même objet et de sécuriser l’utilisation de cette spécialité en dehors de son AMM dans l’indication sollicitée, en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'un autre dispositif d’accès dérogatoire dans cette indication.

Par suite, n’est pas privée d’objet une requête demandant l’annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus du directeur général de l’ANSM de sécuriser l’usage d’une spécialité en dehors de son AMM dans une indication déterminée en établissant une RTU de cette spécialité pharmaceutique, le requérant devant être regardé comme cherchant désormais l’établissement par l’agence, au titre de l'accès compassionnel, d’un cadre de prescription pour cette spécialité dans l’indication sollicitée.

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

2. Rappr., s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. R…*, 1 / 4 CHR, 445932, 7 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-02 – Commune.

### 135-02-01 – Organisation de la commune.

#### 135-02-01-01 – Identité de la commune.

##### 135-02-01-01-01 – Nom.

Détermination du nom d’une commune nouvelle (art. L. 2113-6 du CGCT) – Compétence du préfet de département – Existence, y compris en présence de délibérations concordantes.

Il résulte des termes mêmes de l’article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu’il appartient au représentant de l’Etat dans le département de déterminer le nom d’une commune nouvelle, aussi bien en l’absence d’accord des conseils municipaux sur ce point qu’en présence de délibérations concordantes.

(*Association de défense de La Chapelle-Basse-Mer et autres*, 3 / 8 CHR, 460445, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

#### 135-02-01-02 – Organes de la commune.

##### 135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

###### 135-02-01-02-03-04 – Indemnités.

Communes de moins de 100 000 habitants – Attribution d'indemnités à des conseillers municipaux – Somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne devant pas excéder le plafond prévu pour le total des indemnités allouées au maire et aux adjoints (1) – Calcul du plafond – 1) Inclusion – Adjoints exerçant effectivement leurs fonctions – 2) Exclusion – Conseillers municipaux.

Il résulte des articles L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2123-24- et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, lorsque le conseil municipal décide d'attribuer des indemnités à des conseillers municipaux pour l’exercice effectif de leurs fonctions ou à raison d’une délégation du maire, la somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux concernés, avant majoration éventuelle des indemnités attribuées au maire et aux adjoints, ne doit pas excéder le plafond mentionné au II de l’article L. 2123-24, constitué du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, telles que mentionnées à l’article L. 2123-23 et au I de l’article L. 2123-24.

1) Dès lors, le nombre d’adjoints devant être pris en compte dans le calcul du plafond mentionné au II de l’article L. 2123-24 du CGCT, d’une part, correspond au nombre d’adjoints exerçant effectivement leurs fonctions et non au nombre d’adjoints désignés en début de mandat en application de l’article L. 2122-2 du CGCT et, d’autre part, 2) ne peut inclure de conseillers municipaux, fussent-ils délégataires de fonctions précédemment exercées par un adjoint au maire.

1. Cf. CE, 24 juillet 2019, Commune de la Chapelle Saint-Luc, n° 411004, T. p. 593.

(*M. N… et autres*, 3 / 8 CHR, 452223, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 135-03 – Département.

### 135-03-01 – Organisation du département.

#### 135-03-01-04 – Représentants de l'Etat dans le département.

##### 135-03-01-04-02 – Pouvoirs du préfet.

Inclusion – Détermination du nom d’une commune nouvelle, y compris en présence de délibérations concordantes (art. L. 2113-6 du CGCT).

Il résulte des termes mêmes de l’article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu’il appartient au représentant de l’Etat dans le département de déterminer le nom d’une commune nouvelle, aussi bien en l’absence d’accord des conseils municipaux sur ce point qu’en présence de délibérations concordantes.

(*Association de défense de La Chapelle-Basse-Mer et autres*, 3 / 8 CHR, 460445, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 135-05 – Coopération.

### 135-05-05 – Syndicats mixtes.

Élection du président d’un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 du CGT) – Délai imparti au TA pour statuer sur la protestation (1) – Élection intervenue après le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires – Délai de trois mois.

Élection du président d’un syndicat mixte dit « fermé » soumise, en application des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2122-7 et L. 2122-13 du CGCT relatifs à l’élection du maire et des adjoints.

Il résulte de l’article R. 120 du code électoral qu’il appartient au tribunal administratif (TA) de statuer dans un délai de trois mois sur la protestation dirigée contre les opérations électorales ayant conduit à l’élection du président d’un syndicat mixte « fermé » par les délégués des membres adhérents de ce syndicat, eux-mêmes désignés par ces membres à la suite immédiate des opérations électorales qui se sont tenues pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, 13 mars 2002, M. C…, n° 183577, T. pp. 632-752-754 ; CE, 23 avril 2009, Syndicat départemental d’énergies de la Drôme et F…, n° 319812, T. p. 644 ; CE, 10 février 2010, Elections municipales des délégués du SEDRE d’Etampes (Essonne), n° 327067, T. pp. 663-787-929.

(*Election du Président du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne*, 5 / 6 CHR, 449028, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

## 14-01 – Principes généraux.

### 14-01-02 – Égalité de traitement.

#### 14-01-02-02 – Mesures n'y portant pas atteinte.

Sécurité civile partiellement dispensée de permis poids lourd (art. R. 221-4-1 du code de la route) contrairement au transport sanitaire – Méconnaissance – Absence.

Dispositif instauré par le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019, à l’article R. 221-4-1 du code de la route, ayant pour objet, dans le cadre de la faculté de dérogation ouverte pour « les véhicules utilisés par (…) la défense civile » ou qui sont sous son contrôle par l’article 4 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006, d’assurer la continuité des missions de sécurité civile tout en conciliant cette nécessité avec celle d’assurer le respect des principes fondamentaux de la sécurité routière. Dispositif n’ayant pas été ouvert aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire, qui sont susceptibles d’intervenir en cas d’urgence médicale.

Le domaine du transport sanitaire excède notablement, ainsi qu’il résulte, d’une part, de l’article L. 6312-1 du code de la santé publique (CSP) et, d’autre part, des articles L. 112-1, L. 721-1 et L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), le champ de la sécurité civile, de sorte que les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ne peuvent être regardés comme des véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Par suite, les personnes exerçant des activités de transport sanitaire ne sont pas placées dans la même situation que les bénéficiaires de la mesure, qui assurent principalement ou concourent à l’accomplissement des missions de la sécurité civile.

Cette différence de traitement est en rapport direct avec l’objet du dispositif ainsi créé et n’est pas manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation. Par suite, le dispositif ne porte pas atteinte au principe d’égalité.

(*Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*, 5 / 6 CHR, 443202, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 14-05 – Défense de la concurrence.

### 14-05-005 – Autorité de la concurrence.

Refus d’accepter les engagements d’une société pour mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles et renvoi de l’affaire à l’instruction – Acte non détachable de la procédure et contestable devant le juge judiciaire – Conséquence – Incompétence du juge administratif (1).

La décision par laquelle l’Autorité de la concurrence a refusé d’accepter les engagements proposés par une société en vue de mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles et a renvoyé l’affaire à l’instruction, qui n’est pas susceptible de produire des effets par elle-même indépendamment de la procédure suivie devant l’Autorité de la concurrence dans laquelle elle s’inscrit, ne peut être regardée comme un acte détachable de cette procédure, susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir. Il s’ensuit que la juridiction administrative n’est pas compétente pour connaître de la requête dirigée contre cette décision.

1. Cf. CE, 6 mars 2015, Société Brenntag SA, n° 381711, T. pp. 574-594 ; CE, 11 octobre 2017, Société Umicore France et société Umicore, n° 402268, T. pp. 494-514. Rappr., pour un raisonnement par bloc de compétence en aval de la sanction, TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, p. 256 ; TC, 11 avril 2022, Société Roche c/ Autorité de la concurrence, n° 4242, à publier au Recueil.

(*Société Sony Interactive Entertainment France et Société Sony Interactive Entertainment Europe Limited*, 3 / 8 CHR, 448061, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 14-05-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

#### 14-05-03-01 – Compétence.

Refus de l’Autorité de la concurrence d’accepter les engagements d’une société pour mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles et renvoi de l’affaire à l’instruction – Acte non détachable de la procédure et contestables devant le juge judiciaire – Conséquence – Incompétence du juge administratif (1).

La décision par laquelle l’Autorité de la concurrence a refusé d’accepter les engagements proposés par une société en vue de mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles et a renvoyé l’affaire à l’instruction, qui n’est pas susceptible de produire des effets par elle-même indépendamment de la procédure suivie devant l’Autorité de la concurrence dans laquelle elle s’inscrit, ne peut être regardée comme un acte détachable de cette procédure, susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir. Il s’ensuit que la juridiction administrative n’est pas compétente pour connaître de la requête dirigée contre cette décision.

1. Cf. CE, 6 mars 2015, Société Brenntag SA, n° 381711, T. pp. 574-594 ; CE, 11 octobre 2017, Société Umicore France et société Umicore, n° 402268, T. pp. 494-514. Rappr., pour un raisonnement par bloc de compétence en aval de la sanction, TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, p. 256 ; TC, 11 avril 2022, Société Roche c/ Autorité de la concurrence, n° 4242, à publier au Recueil.

(*Société Sony Interactive Entertainment France et Société Sony Interactive Entertainment Europe Limited*, 3 / 8 CHR, 448061, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 14-05-05 – Pratiques restrictives.

Sécurité civile partiellement dispensée de permis poids lourd (art. R. 221-4-1 du code de la route) contrairement au transport sanitaire – Distorsion de concurrence -- 1) Du fait des « carences ambulancières » – Absence – 2) Du fait des autres missions – Moyen manquant en fait.

Dispositif instauré par le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019, à l’article R. 221-4-1 du code de la route, ayant pour objet, dans le cadre de la faculté de dérogation ouverte pour « les véhicules utilisés par (…) la défense civile » ou qui sont sous son contrôle par l’article 4 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006, d’assurer la continuité des missions de sécurité civile tout en conciliant cette nécessité avec celle d’assurer le respect des principes fondamentaux de la sécurité routière. Dispositif n’ayant pas été ouvert aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire, qui sont susceptibles d’intervenir en cas d’urgence médicale.

1) Il résulte des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et D. 6124-12 du CSP que les services d’incendie et de secours ne sont amenés à effectuer, à la demande de la régulation médicale du centre 15, des interventions de transport sanitaire ne relevant pas de l’article L. 1424-2 du CGCT, dites carences ambulancières, que lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Par suite, le dispositif ne crée pas de distorsion de concurrence entre les services d’incendie et de secours et les entreprises de transport sanitaire susceptibles de fournir de telles prestations.

2) Le dispositif dérogatoire ne s’applique que pour la conduite des véhicules qui sont affectés par les entités concernées aux missions de sécurité civile, à l’exclusion de toute autre affectation de ces véhicules, et notamment de leur mise à la disposition d’établissements de santé au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) en application des articles L. 1424-42 et D. 6124-12 du CSP.

Dès lors, le dispositif ne crée pas de distorsion de concurrence entre les offres fournies dans ce cadre selon qu’elles émanent d’entités relevant ou non de son champ d’application.

(*Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*, 5 / 6 CHR, 443202, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

Compatibilité de la taxe sur les salaires – 1) Unicité de la législation sociale (règlement européen du 29 avril 2004) – Méconnaissance – Absence (1) – 2) Liberté de circulation des travailleurs et des citoyens de l’Union (art. 45 et 21 du TFUE) – Méconnaissance – Absence – 3) Liberté d’établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence – 4) Liberté de prestation de service (art. 56 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

1) La taxe sur les salaires constitue un prélèvement fiscal à la charge des entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires l’année précédente. Si son assiette est constituée d’une fraction de leur masse salariale, calculée en fonction de leur rapport d’assujettissement à la TVA, elle ne saurait être regardée comme s’appliquant à des personnes entrant dans le champ d’application personnel du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, tel que défini par son article 2.

Elle ne saurait pas plus, d’ailleurs, être regardée comme portant sur un régime relatif aux obligations de l’employeur au sens du champ d’application matériel défini à son article 3.

Par suite, et en dépit de l’affectation du produit de cet impôt de production aux diverses branches de la sécurité sociale, l’inclusion dans l’assiette de la taxe due par un employeur établi en France des rémunérations versées à des salariés exerçant leur activité dans un autre Etat membre et soumis à la législation de sécurité sociale de cet Etat membre ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe d’unicité de la législation sociale qui découle de ce règlement.

2) Les dispositions relatives à la taxe sur les salaires n’introduisent aucune différence de traitement fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Elles n’interdisent pas davantage à un ressortissant de l’Union de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

Elles n’entrainent aucune double contribution de nature à dissuader l’expatriation des salariés.

Par suite les dispositions relatives à la taxe sur les salaires, en tant qu’elles prévoient l’inclusion dans l’assiette de la taxe due par un employeur établi en France des rémunérations versées aux salariés exerçant leur activité à l’étranger, ne méconnaissaient ni la liberté de circulation des travailleurs, ni celle des citoyens de l’Union prévues aux articles respectivement 45 et 21 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)

3) Les opérateurs étrangers qui s'établissent en France sont assujettis à la taxe sur les salaires à raison des rémunérations des salariés expatriés dans les mêmes conditions que les opérateurs nationaux, de sorte que cette taxe ne vise pas de manière discriminatoire les agents économiques des autres Etats membres ni ne les décourage à venir s'établir en France.

Elle ne restreint pas davantage la faculté, pour des opérateurs français, de s’établir dans un autre Etat membre et d’employer directement, dans cet Etat, des salariés français détachés.

La possibilité offerte à la personne morale de créer un établissement indépendant dans un autre État membre plutôt qu’une filiale, ou de muter son personnel plutôt que de le détacher afin de ne pas être soumise à la taxe ne saurait constituer, par elle-même, une entrave à la liberté d’établissement au sein des États membres.

Ainsi, les dispositions relatives à la taxe sur les salaires, en tant qu’elles prévoient l’inclusion dans l’assiette de la taxe due par un employeur établi en France des rémunérations versées à ses salariés exerçant leur activité à l’étranger, ne portent pas atteinte à la liberté d’établissement prévue par l’article 49 du TFUE.

4) L’assujettissement à la taxe sur les salaires dépend uniquement de l’établissement de l’employeur en France et non de la circonstance que la prestation rendue soit destinée à un preneur domicilié en France ou dans un autre État membre.

Il s’en déduit que l’article 231 du code général des impôts (CGI) ne méconnaît pas davantage le principe de libre prestation de services prévu à l’article 56 du TFUE.

1. Comp., sur l'inclusion de la CSG et de la CRDS dans le champ du règlement du 29 avril 2004, CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances contre G… de R…, aff. C-623/13.

(*Société HSBC Continental Europe (France)*, 8 / 3 CHR, 460386, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

### 15-05-01 – Libertés de circulation.

#### 15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux.

Condition à la déduction des intérêts d’emprunt entre entreprises liées tenant à l’assujettissement de la prêteuse à un impôt au moins égal au quart de l’impôt sur les bénéfices de droit commun (b du I de l'art. 212 du CGI) – Mesure de restriction interdite par la liberté de circulation des capitaux (art. 63 du TFUE) – 1) Restriction directe – Absence – 2) Restriction indirecte – Absence.

Les mesures interdites par l’article 63 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), en tant que restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents de procéder à des investissements dans un État membre, qu’elles introduisent une différence de traitement entre résidents et non-résidents (« restrictions directes »), ou que, bien qu’indistinctement applicables aux résidents et aux non-résidents, elles défavorisent, de fait, les situations transfrontalières par rapport aux situations purement internes (« restrictions indirectes »).

1) En faisant obstacle à la déduction des intérêts versés par une société débitrice à une société liée imposée à un niveau inférieur au quart de l’impôt de droit commun en France, le b du I de l’article 212 du code général des impôts (CGI) prévoit un traitement différent des sociétés concernées selon le niveau d’imposition de leur prêteur, et non selon le siège de ce dernier.

Il n’introduit dès lors aucune restriction directe à la liberté de circulation des capitaux.

2) Eu égard au niveau d’imposition plancher qu’il fixe au quart de l’impôt français de droit commun, le b du I de l’article 212 du CGI n’instaure par lui-même aucune différence de traitement généralement défavorable, de fait, aux situations transfrontalières.

Il s’en déduit l’absence de restriction indirecte à la liberté de circulation des capitaux, quand bien même les situations purement internes susceptibles de relever de ces dispositions seraient généralement celles dans lesquelles les entreprises prêteuses bénéficient d’un régime particulier.

(*SASU Thaï Union France Holding 2*, 8 / 3 CHR, 451533, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

##### 17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Inclusion – Refus de l’Autorité de la concurrence d’accepter les engagements d’une société pour mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles et renvoi de l’affaire à l’instruction (1).

La décision par laquelle l’Autorité de la concurrence a refusé d’accepter les engagements proposés par une société en vue de mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles et a renvoyé l’affaire à l’instruction, qui n’est pas susceptible de produire des effets par elle-même indépendamment de la procédure suivie devant l’Autorité de la concurrence dans laquelle elle s’inscrit, ne peut être regardée comme un acte détachable de cette procédure, susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir. Il s’ensuit que la juridiction administrative n’est pas compétente pour connaître de la requête dirigée contre cette décision.

1. Cf. CE, 6 mars 2015, Société Brenntag SA, n° 381711, T. pp. 574-594 ; CE, 11 octobre 2017, Société Umicore France et société Umicore, n° 402268, T. pp. 494-514. Rappr., pour un raisonnement par bloc de compétence en aval de la sanction, TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, p. 256 ; TC, 11 avril 2022, Société Roche c/ Autorité de la concurrence, n° 4242, à publier au Recueil.

(*Société Sony Interactive Entertainment France et Société Sony Interactive Entertainment Europe Limited*, 3 / 8 CHR, 448061, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

#### 17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Décision à caractère collectif concernant des agents ou des emplois dans le ressort de plusieurs TA – 1) Compétence du TA du siège de l'autorité l’ayant prise (dernier al. de l’art. R. 312-12 du CJA) – Existence – 2) Illustration – Délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale – Jury devant être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours – Conséquence – Compétence du TA de Paris.

1) Il résulte du dernier alinéa de l’article R. 312-12 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître d’une décision à caractère collectif, y compris d’un procès-verbal de jury de concours, et qui concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, est celui dans le ressort duquel siège l’autorité qui a pris la décision attaquée.

2) Le jury du concours externe d’officier de la police nationale doit, au sens du dernier alinéa de l’article R. 312-12 du CJA, être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours, qui est en l’espèce la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, direction qui relève de la direction générale de la police nationale du ministère de l’intérieur et qui doit être regardée comme ayant comme celle-ci son siège à Paris.

Il y a lieu, par suite, de transmettre cette requête au TA de Paris.

(*M. T…*, 5 / 6 CHR, 455667, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Charmont, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

### 17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Exclusion – Délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale.

Le recours dirigé contre la délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale n’est pas au nombre de ceux dont il appartient au Conseil d’Etat de connaître en premier et dernier ressort en application de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

(*M. T…*, 5 / 6 CHR, 455667, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Charmont, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-01 – Textes fiscaux.

#### 19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-chypriote du 18 décembre 1981 – Agent dépendant caractérisant un établissement stable (art. 5.5) – Espèce – Cas d’une société exerçant par l’entremise d’un tel agent en France une activité de mise à disposition de personnel.

Société chypriote ayant exercé en France une activité consistant à mettre au service d’une société française le personnel nécessaire aux opérations du chantier dont cette dernière était maître d’ouvrage, et, pour ce faire, ayant disposé en France, sur le site du chantier, d’une représentante légale en charge de la signature des contrats de mission du personnel, de la fourniture des bulletins de paie et de la signature des documents transmis à l’administration française. Contrats-cadres de mise à disposition du personnel ayant été conclus et signés, au nom de la société chypriote, à Flamanville, le siège de la société à Chypre se bornant, durant cette période d’activité, à émettre la facturation correspondante.

Il s’ensuit que la société chypriote a exercé son activité de mise à disposition de personnel au service de la société française par l’entremise, en la personne de sa représentante légale en France, d’un agent dépendant disposant des pouvoirs d’engager la société, caractérisant l’existence d’un établissement stable dont les bénéfices étaient imposables en France en application des articles 5 et 7 de la convention fiscale franco-chypriote du 18 décembre 1981.

(*SA Bouygues TP*, 8 / 3 CHR, 458293, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-01-05 – Recouvrement.

#### 19-01-05-01 – Action en recouvrement.

##### 19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement.

Régularité de la notification d’un AMR à l’étranger – AMR adressé au siège social du contribuable, ayant fait l’objet de présentations infructueuses et n’ayant pas été réclamé – Existence, sans qu’il soit besoin de vérifier le respect de la réglementation postale française.

Avis de mise en recouvrement (AMR) ayant été adressés par voie postale sous pli unique à l’adresse du siège social d’une société étrangère à Nicosie (Chypre), telle que portée sur des documents contractuels, ayant fait l’objet, ainsi que l’établissent les mentions portées sur l’enveloppe et sur l’attestation produite par les services postaux chypriotes, d’une première présentation infructueuse au destinataire, puis ayant été, après une seconde tentative de présentation également infructueuse, retournés à l’administration en raison de l’absence de réclamation du pli.

Ces éléments apportent la preuve suffisante de ce que la notification des AMR a été régulièrement effectuée, avant l’expiration du délai de reprise, à l’égard de la société étrangère, sans qu’il soit besoin de rechercher si un avis de passage conforme aux prescriptions de la réglementation postale française a été remis.

(*SA Bouygues TP*, 8 / 3 CHR, 458293, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

### 19-03-045 – Contribution économique territoriale.

#### 19-03-045-03 – Assiette.

##### 19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières).

Exonération pour les organismes ayant pour objet de favoriser la production agricole ainsi que leurs unions et fédérations (3° du I de l’art. 1451 du CGI) – 1) Notion – Inclusion – Organisations de producteurs (art. L. 551-1 du CRPM) (1) – 2) a) Inclusion – Opérations et services de ces organisations ayant cet objet – b) Exclusion – Activités n’en procédant pas.

1) Les organisations de producteurs régies par l’article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) doivent être regardés comme étant au nombre des organismes visés par le 3° du I de l’article 1451 du code général des impôts (CGI).

2) a) Dès lors, elles ne peuvent être exonérées de la cotisation foncière des entreprises que dans la mesure où les opérations qu’elles réalisent ou les services qu’elles fournissent à leurs membres ont pour objet de favoriser la production agricole, b) à l’exclusion des activités, notamment industrielles ou commerciales, qui ne procèdent pas de cet objet.

1. Rappr. CE, 17 octobre 1979, Finances c/ Groupement des éleveurs de bovins de l’Ouest, n° 03394, p. 378.

(*Union de coopératives agricoles "La Quercynoise"*, 3 / 8 CHR, 440424, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

### 19-04-01 – Règles générales.

#### 19-04-01-01 – Questions communes.

##### 19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

Personnes non résidentes – Retenue à la source sur les sommes correspondant à des prestations artistiques fournies ou utilisées en France (art. 182 A bis du CGI) – Notion de prestation artistique – 1) Inclusion – Prestation en constituant l’accessoire indissociable (1) – 2) Illustration – Prestations de services et cession de droits indissociables d’une prestation scénique.

1) Relèvent de l’article 182 A bis du code général des impôts (CGI) les prestations artistiques ainsi que les prestations qui en constituent l’accessoire indissociable.

2) Société redevable ayant coproduit un spectacle, auquel a participé un artiste.

Par un « contrat de prestation de services et de cession de droits » conclu avec cette société, société américaine s’étant engagée à ce que l’artiste participe aux répétitions et représentations, assure la validation des différents aspects du spectacle et la gestion du planning des représentations et concède aux producteurs les droits de propriété intellectuelle pour la promotion du spectacle. Société américaine bénéficiant, en contrepartie, d’une avance minimum garantie lui ayant été versée en six échéances, à l’issue de chaque représentation.

Concession de droits prévue dans le contrat, limitée à la promotion du spectacle auquel l’artiste participait, étant indissociable de la prestation scénique de cet artiste. Prestations de contrôle et de suivi prévues au contrat se limitant au contrôle et à la validation, pour le compte de l’artiste, d’opérations inhérentes à la prestation scénique fournie par lui et n’ayant pas la nature d’une prestation de « producteur délégué ».

Il s’en déduit que l’ensemble des sommes facturées par la société américaine à la société contribuable en contrepartie de ces prestations de services doivent être soumises à la retenue à la source prévue à l’article 182 A bis du CGI, sans qu’ait d’incidence à cet égard l’absence de lien juridique direct entre la société contribuable et l’artiste.

1. Rappr., s’agissant de l’application de l’article 155 A du CGI, CE, 4 décembre 2013, M. E… G… de M…, n° 348136, T. pp. 488-527-578.

(*SAS Encore B*, 8 / 3 CHR, 455789, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### 19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

##### 19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables.

Convention franco-chypriote du 18 décembre 1981 – Agent dépendant caractérisant un établissement stable (art. 5.5) – Espèce – Cas d’une société exerçant par l’entremise d’un tel agent en France une activité de mise à disposition de personnel.

Société chypriote ayant exercé en France une activité consistant à mettre au service d’une société française le personnel nécessaire aux opérations du chantier dont cette dernière était maître d’ouvrage, et, pour ce faire, ayant disposé en France, sur le site du chantier, d’une représentante légale en charge de la signature des contrats de mission du personnel, de la fourniture des bulletins de paie et de la signature des documents transmis à l’administration française. Contrats-cadres de mise à disposition du personnel ayant été conclus et signés, au nom de la société chypriote, à Flamanville, le siège de la société à Chypre se bornant, durant cette période d’activité, à émettre la facturation correspondante.

Il s’ensuit que la société chypriote a exercé son activité de mise à disposition de personnel au service de la société française par l’entremise, en la personne de sa représentante légale en France, d’un agent dépendant disposant des pouvoirs d’engager la société, caractérisant l’existence d’un établissement stable dont les bénéfices étaient imposables en France en application des articles 5 et 7 de la convention fiscale franco-chypriote du 18 décembre 1981.

(*SA Bouygues TP*, 8 / 3 CHR, 458293, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

##### 19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Quote-part de frais et charges déductibles – Objet – Soumission à l’IS d’une fraction des produits de participation (1).

Compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu’une société mère doit réintégrer à son bénéfice en application du I de l’article 216 du code général des impôts (CGI), sans possibilité pour cette dernière de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d’imposition en vue de l’acquisition ou la conservation des revenus correspondants, ce I de l’article 216 doit être regardé non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction, opérée au titre de ses frais généraux, des charges afférentes aux titres de participation dont les produits sont exonérés d’impôt sur les sociétés (IS), mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères.

1. Rappr., s’agissant de la quote-part de frais et charges de 12 % prévue au a quinquies du I de l’article 219 du CGI, CE, 15 novembre 2021, SA L’Air Liquide, n° 454105, T. pp. 598-643-647.

(*SA Axa*, 8 / 3 CHR, 463021, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

#### 19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes.

##### 19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles.

Report d’imposition des plus-values d’échange (art. 151 octies B du CGI) – 1) a) Condition – Caractère nécessaire à l’activité de l’apporteur des titres apportés et reçus – b) Conséquence, s’agissant d’une activité relevant des BNC – Exclusion – Titres ayant pu être inscrits à l’actif en raison de leur utilité professionnelle (1) – 2) Espèce – Plus-value d’échange réalisée lors de l’apport par un médecin à une société holding des titres de la clinique où il exerce – a) Titres apportés – i) Inscription à l’actif professionnel du médecin – Circonstance sans incidence – ii) Caractère nécessaire à l’activité – Absence – b) Titres reçus – Caractère nécessaire à l’activité – Absence – c) Conséquence – Report d’imposition – Absence.

1) a) Il résulte des termes mêmes de l’article 151 octies B du code général des impôts (CGI) que le bénéfice du report d’imposition des plus-values résultant de l'échange de droits et parts effectué à l'occasion de l'apport de droits ou parts à une société soumise à un régime réel d'imposition est subordonné à la condition que tant les droits et parts apportés, lesquels doivent dans ce cas être inscrits à l'actif de son bilan ou dans le tableau des immobilisations, que les droits et parts reçus en contrepartie de l’apport soient nécessaires à l’exercice de l’activité de l’apporteur.

b) Pour ce qui concerne les apporteurs qui exercent une activité relevant des bénéfices non commerciaux (BNC), le législateur a ainsi entendu exclure le bénéfice du report lorsque la détention des droits ou parts apportés ou reçus en rémunération de l’apport revêt une simple utilité professionnelle pour l’intéressé qui peut, à son choix, les maintenir dans son patrimoine personnel ou les rattacher à son actif professionnel et les porter, dans ce cas, sur le registre des immobilisations prévu à l’article 99 du CGI.

2) Médecin ophtalmologiste ayant apporté les actions d’une société anonyme exploitant une clinique dont il était propriétaire à une société holding, en contrepartie de titres de cette société. Contribuable ayant revendiqué, pour la plus-value constatée à l’occasion de l’apport des titres, le mécanisme de report d’imposition prévu à l’article 151 octies B du CGI.

a) i) Sans qu’il lui soit nécessaire de se référer aux travaux parlementaires préalables à l’adoption de ces dispositions, la seule circonstance que les parts apportées par le contribuable soient inscrites à son actif professionnel ne peut suffire à établir que ces parts auraient été nécessaires, au sens de l’article 151 octies B du CGI, à l’exercice de son activité d’ophtalmologiste.

ii) Si la détention des parts de la société exploitant la clinique donne au contribuable la possibilité de peser sur les orientations décidées au sein de cette société, il n’en découle pas que cette détention peut être regardée comme nécessaire à l’exercice de son activité, au sens de l’article 151 octies B du CGI, alors notamment que l’intéressé n’est pas tenu à une obligation de détention des parts de la société et que des praticiens non associés exercent au sein de cette clinique.

b) Société bénéficiaire exerçant exclusivement une activité de holding sans gérer la clinique.

Si le contribuable a un intérêt professionnel, de même que les autres praticiens exerçant au sein de cette clinique, à préserver, par l’opération d’apport en litige, l’indépendance de celle-ci et à conserver ainsi la maîtrise de leur outil de travail, cette circonstance ne peut suffire à regarder la détention des parts de la société bénéficiaire comme nécessaire, au sens de l’article 151 octies B du CGI, à l’exercice, par les intéressés, de leur activité professionnelle au sein de la clinique.

c) Il s’en déduit que l’administration a pu à bon droit remettre en cause le bénéfice du report d’imposition dont le contribuable avait entendu se prévaloir.

1. Cf., s’agissant de la possibilité pour le contribuable imposé dans la catégorie des BNC d’inscrire à l’actif professionnel de tels biens, CE, 20 avril 1985, Min. c/ L…, n° 43759, T. p. 602 ; CE, 10 octobre 2006, A…, n° 265117, T. p. 851.

(*M. H…*, 8 / 3 CHR, 459899, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

#### 19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

###### 19-04-02-01-04-081 – Charges financières.

Condition à la déduction des intérêts d’emprunt entre entreprises liées tenant à l’assujettissement de la prêteuse à un impôt au moins égal au quart de l’impôt sur les bénéfices de droit commun (b du I de l'art. 212 du CGI) – 1) Espèce – Absence – 2) Mesure de restriction interdite par la liberté de circulation des capitaux (art. 63 du TFUE) – a) Restriction directe – Absence – b) Restriction indirecte – Absence.

1) Société emprunteuse française détenue par la société contribuable, société mère d’un groupe fiscalement intégré, elle-même détenue indirectement par la société prêteuse établie à l’Île Maurice. Administration s’étant fondée, pour refuser la déduction des intérêts de l’emprunt en cause au titre de l’article 212 du code général des impôts (CGI), sur les circonstances, d’une part, que la société prêteuse bénéficiait à l’Île Maurice d’un abattement spécial de 80 % sur ses bénéfices ayant pour effet de l’assujettir à un taux d’imposition de 3 %, inférieur au quart du taux de droit commun français, d’autre part, que la société contribuable n’apportait pas la preuve, qui lui incombait, qu’en dépit de cette circonstance, elle aurait été assujettie à raison de ces intérêts à un taux supérieur, en l’occurrence, ainsi qu’elle le soutenait, au taux normal d’imposition fixé à 15 % à l’Île Maurice.

D’une part, si la requérante fait valoir que la société prêteuse a renoncé à cet abattement spécial, la seule production d’une lettre de renonciation adressée à l’administration fiscale ne suffit pas, faute d’être assortie d’un acte des autorités compétentes mauriciennes en tirant les conséquences, pour établir que le taux d’imposition de cette société a été fixé à 15 %.

D’autre part, eu égard au fait que cette renonciation est intervenue en cours d’instance devant le tribunal administratif, et en l’absence de production d’un avis d’imposition rectificatif, la production d’un reçu de l’administration fiscale mauricienne faisant état du paiement par la société prêteuse de sommes correspondant au montant de l’impôt, dépourvu de toute autre précision, n’est pas de nature à établir une nouvelle liquidation au taux normal mauricien.

2) Les mesures interdites par l’article 63 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), en tant que restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents de procéder à des investissements dans un État membre, qu’elles introduisent une différence de traitement entre résidents et non-résidents (« restrictions directes »), ou que, bien qu’indistinctement applicables aux résidents et aux non-résidents, elles défavorisent, de fait, les situations transfrontalières par rapport aux situations purement internes (« restrictions indirectes »).

a) En faisant obstacle à la déduction des intérêts versés par une société débitrice à une société liée imposée à un niveau inférieur au quart de l’impôt de droit commun en France, le b du I de l’article 212 du CGI prévoit un traitement différent des sociétés concernées selon le niveau d’imposition de leur prêteur, et non selon le siège de ce dernier.

Il n’introduit dès lors aucune restriction directe à la liberté de circulation des capitaux.

b) Eu égard au niveau d’imposition plancher qu’il fixe au quart de l’impôt français de droit commun, le b du I de l’article 212 du CGI n’instaure par lui-même aucune différence de traitement généralement défavorable, de fait, aux situations transfrontalières.

Il s’en déduit l’absence de restriction indirecte à la liberté de circulation des capitaux, quand bien même les situations purement internes susceptibles de relever de ces dispositions seraient généralement celles dans lesquelles les entreprises prêteuses bénéficient d’un régime particulier.

(*SASU Thaï Union France Holding 2*, 8 / 3 CHR, 451533, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

#### 19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

##### 19-04-02-05-02 – Détermination du bénéfice imposable.

Report d’imposition des plus-values d’échange (art. 151 octies B du CGI) – 1) a) Condition générale – Caractère nécessaire à l’activité de l’apporteur des titres apportés et reçus – b) Conséquence – Exclusion – Titres ayant pu être inscrits à l’actif en raison de leur utilité professionnelle (1) – 2) Espèce – Plus-value d’échange réalisée lors de l’apport par un médecin à une société holding des titres de la clinique où il exerce – a) Titres apportés – i) Inscription à l’actif professionnel du médecin – Circonstance sans incidence – ii) Caractère nécessaire à l’activité – Absence – b) Titres reçus – Caractère nécessaire à l’activité – Absence – c) Conséquence – Report d’imposition – Absence.

1) a) Il résulte des termes mêmes de l’article 151 octies B du code général des impôts (CGI) que le bénéfice du report d’imposition des plus-values résultant de l'échange de droits et parts effectué à l'occasion de l'apport de droits ou parts à une société soumise à un régime réel d'imposition est subordonné à la condition que tant les droits et parts apportés, lesquels doivent dans ce cas être inscrits à l'actif de son bilan ou dans le tableau des immobilisations, que les droits et parts reçus en contrepartie de l’apport soient nécessaires à l’exercice de l’activité de l’apporteur.

b) Pour ce qui concerne les apporteurs qui exercent une activité relevant des bénéfices non commerciaux (BNC), le législateur a ainsi entendu exclure le bénéfice du report lorsque la détention des droits ou parts apportés ou reçus en rémunération de l’apport revêt une simple utilité professionnelle pour l’intéressé qui peut, à son choix, les maintenir dans son patrimoine personnel ou les rattacher à son actif professionnel et les porter, dans ce cas, sur le registre des immobilisations prévu à l’article 99 du CGI.

2) Médecin ophtalmologiste ayant apporté les actions d’une société anonyme exploitant une clinique dont il était propriétaire à une société holding, en contrepartie de titres de cette société. Contribuable ayant revendiqué, pour la plus-value constatée à l’occasion de l’apport des titres, le mécanisme de report d’imposition prévu à l’article 151 octies B du CGI.

a) i) Sans qu’il lui soit nécessaire de se référer aux travaux parlementaires préalables à l’adoption de ces dispositions, la seule circonstance que les parts apportées par le contribuable soient inscrites à son actif professionnel ne peut suffire à établir que ces parts auraient été nécessaires, au sens de l’article 151 octies B du CGI, à l’exercice de son activité d’ophtalmologiste.

ii) Si la détention des parts de la société exploitant la clinique donne au contribuable la possibilité de peser sur les orientations décidées au sein de cette société, il n’en découle pas que cette détention peut être regardée comme nécessaire à l’exercice de son activité, au sens de l’article 151 octies B du CGI, alors notamment que l’intéressé n’est pas tenu à une obligation de détention des parts de la société et que des praticiens non associés exercent au sein de cette clinique.

b) Société bénéficiaire exerçant exclusivement une activité de holding sans gérer la clinique.

Si le contribuable a un intérêt professionnel, de même que les autres praticiens exerçant au sein de cette clinique, à préserver, par l’opération d’apport en litige, l’indépendance de celle-ci et à conserver ainsi la maîtrise de leur outil de travail, cette circonstance ne peut suffire à regarder la détention des parts de la société bénéficiaire comme nécessaire, au sens de l’article 151 octies B du CGI, à l’exercice, par les intéressés, de leur activité professionnelle au sein de la clinique.

c) Il s’en déduit que l’administration a pu à bon droit remettre en cause le bénéfice du report d’imposition dont le contribuable avait entendu se prévaloir.

1. Cf., s’agissant de la possibilité pour le contribuable imposé dans la catégorie des BNC d’inscrire à l’actif professionnel de tels biens, CE, 20 avril 1985, Min. c/ L…, n° 43759, T. p. 602 ; CE, 10 octobre 2006, A…, n° 265117, T. p. 851.

(*M. H…*, 8 / 3 CHR, 459899, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

#### 19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

##### 19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Abattements pour durée de détention (art. 150-0 A et 150-0 D du CGI) – Condition tenant à ce que la société émettrice des titres n’ait pas accordé de garantie en capital en contrepartie de leur souscription (f du 2° du I de l’art. 199 terdecies-0 A) – 1) Portée – 2) Espèce – Promesse unilatérale de vente ne pouvant être regardée comme une telle garantie en capital.

1) Il résulte des articles 150-0 A et 150-0 D et du f du 2° du I de l’article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI) que le bénéfice de l’abattement de 65 % prévu par les dispositions du 2° du A du 1 quater de l’article 150-0 D du CGI, qui tend notamment à favoriser l’investissement dans les petites et moyennes entreprises et les jeunes entreprises innovantes, est subordonné à la condition que la société émettrice des actions, parts ou droits cédés n’ait accordé aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de la souscription ou de la détention de ses titres et que le respect de cette condition s’apprécie de manière continue pendant toute la durée de cette détention.

2) Concomitamment à l’acquisition d’actions d’une société, contribuable ayant signé une promesse unilatérale de cession de ces actions au bénéfice du directeur général de la société, lequel était partie à un pacte d’actionnaires, en vertu duquel l’un d’entre eux s’était lui-même engagé à céder aux futurs collaborateurs de la société des actions de celle-ci, sous réserve que les cessionnaires signent une telle promesse. Aux termes de cette promesse de vente, contribuable s’étant engagé, d’une part, à céder ses actions au directeur général, si ce dernier lui en faisait la demande et, d’autre part, à ne pas se défaire de ses actions au profit d’un tiers autre que ce dernier ou une personne désignée par lui jusqu’au terme de la promesse, lequel interviendrait à la fin du sixième mois suivant la cessation de ses fonctions de salarié au sein de la société ou, au plus tard, à une date déterminée, le prix de cession ne pouvant, dans cette hypothèse, être inférieur au prix d’acquisition des actions par le contribuable. Indépendamment de toute cessation de fonctions, contribuable s’étant obligé, en vertu de la promesse de vente, à céder ses titres dans l’hypothèse d’une offre de rachat de la société portant sur 95 % au moins de ses titres, acceptée par 50 % au moins des associés, cette cession intervenant alors « au prix, termes et conditions de l’offre reçue et décrite dans la notification de cession ».

La conclusion de cette promesse de vente ne traduit pas l’octroi par la société au contribuable d’une garantie en capital au sens et pour l’application du f du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, auquel renvoie le c du 1° du B du 1 quater de l’article 150-0 D du même code, dès lors que cette promesse unilatérale de vente ne comporte aucune obligation pour son bénéficiaire de l’exercer, de sorte que le contribuable n’était pas assuré de vendre, en toute hypothèse, ses titres pour un prix égal à celui auquel il les avait acquis.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme de R…*, 8 / 3 CHR, 460047, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.

### 19-05-01 – Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et taxe sur les salaires.

Taxe sur les salaires – 1) Champ d’application territorial – a) Employeur établi en France – Ensemble des rémunérations, indépendamment du lieu d’exercice des salariés (1) – b) Employeur dont le siège social est à l’étranger – Rémunérations versées aux salariés rattachés à une installation située en France (2) – c) Conséquence – Inclusion – Rémunérations versées aux salariés exerçant à l’étranger, n’étant pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie et n’entrant pas dans le champ de la CSG – 2) Compatibilité avec le droit de l’Union – a) Unicité de la législation sociale (règlement européen du 29 avril 2004) – Méconnaissance – Absence (3) – b) Liberté de circulation des travailleurs et des citoyens de l’Union (art. 45 et 21 du TFUE) – Méconnaissance – Absence – c) Liberté d’établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence – d) Liberté de prestation de service (art. 56 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

1) a) Il résulte du 1 de l’article 231 du code général des impôts (CGI) et de l’article 51 de l’annexe III à ce code que la taxe sur les salaires est due par les employeurs établis en France qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des sommes imposables, à raison des rémunérations versées à l’ensemble des salariés qu’ils emploient, indépendamment du lieu où ceux-ci exercent leur activité.

b) Cette imposition est également due par les employeurs dont le siège social est situé à l’étranger et qui disposent d’une installation en France, à raison des rémunérations qu’ils versent à ceux de leurs salariés rattachés à cette installation.

c) Par suite, le renvoi opéré par l’article 231 du CGI, à la suite de sa modification par l’article 13 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, à l’article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (CSS) pour la détermination du montant des rémunérations à prendre en vue de l’établissement de la taxe n’a eu ni pour objet, ni pour effet d’exclure de l’assiette de la taxe les rémunérations versées à des salariés exerçant leur activité à l’étranger ne se trouvant pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie et n’entrant pas, par suite, dans le champ de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d’activité et sur les revenus de remplacement défini à l’article L. 136-1 du même code.

2) a) La taxe sur les salaires constitue un prélèvement fiscal à la charge des entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires l’année précédente. Si son assiette est constituée d’une fraction de leur masse salariale, calculée en fonction de leur rapport d’assujettissement à la TVA, elle ne saurait être regardée comme s’appliquant à des personnes entrant dans le champ d’application personnel du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, tel que défini par son article 2.

Elle ne saurait pas plus, d’ailleurs, être regardée comme portant sur un régime relatif aux obligations de l’employeur au sens du champ d’application matériel défini à son article 3.

Par suite, et en dépit de l’affectation du produit de cet impôt de production aux diverses branches de la sécurité sociale, l’inclusion dans l’assiette de la taxe due par un employeur établi en France des rémunérations versées à des salariés exerçant leur activité dans un autre Etat membre et soumis à la législation de sécurité sociale de cet Etat membre ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe d’unicité de la législation sociale qui découle de ce règlement.

b) Les dispositions relatives à la taxe sur les salaires n’introduisent aucune différence de traitement fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Elles n’interdisent pas davantage à un ressortissant de l’Union de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

Elles n’entrainent aucune double contribution de nature à dissuader l’expatriation des salariés.

Par suite les dispositions relatives à la taxe sur les salaires, en tant qu’elles prévoient l’inclusion dans l’assiette de la taxe due par un employeur établi en France des rémunérations versées aux salariés exerçant leur activité à l’étranger, ne méconnaissaient ni la liberté de circulation des travailleurs, ni celle des citoyens de l’Union prévues aux articles respectivement 45 et 21 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)

c) Les opérateurs étrangers qui s'établissent en France sont assujettis à la taxe sur les salaires à raison des rémunérations des salariés expatriés dans les mêmes conditions que les opérateurs nationaux, de sorte que cette taxe ne vise pas de manière discriminatoire les agents économiques des autres Etats membres ni ne les décourage à venir s'établir en France.

Elle ne restreint pas davantage la faculté, pour des opérateurs français, de s’établir dans un autre Etat membre et d’employer directement, dans cet Etat, des salariés français détachés.

La possibilité offerte à la personne morale de créer un établissement indépendant dans un autre État membre plutôt qu’une filiale, ou de muter son personnel plutôt que de le détacher afin de ne pas être soumise à la taxe ne saurait constituer, par elle-même, une entrave à la liberté d’établissement au sein des États membres.

Ainsi, les dispositions relatives à la taxe sur les salaires, en tant qu’elles prévoient l’inclusion dans l’assiette de la taxe due par un employeur établi en France des rémunérations versées à ses salariés exerçant leur activité à l’étranger, ne portent pas atteinte à la liberté d’établissement prévue par l’article 49 du TFUE.

d) L’assujettissement à la taxe sur les salaires dépend uniquement de l’établissement de l’employeur en France et non de la circonstance que la prestation rendue soit destinée à un preneur domicilié en France ou dans un autre État membre.

Il s’en déduit que l’article 231 du CGI ne méconnaît pas davantage le principe de libre prestation de services prévu à l’article 56 du TFUE.

1. Cf. CE, Plénière, 30 juin 1982, Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics, n° 22796, p. 250. Rappr., s’agissant des participations des employeurs à l’effort de construction et au financement de la formation professionnelle, CE, 2 avril 2021, Min. c/ Société EasyJet Airline Company Limited, n° 428684, T. pp. 660-661.

2. Cf. CE, 15 décembre 1982, SA Compagnie africaine forestière et des allumettes (CAFAL), n° 31925, T. p. 608. Rappr., s’agissant des participations des employeurs à l’effort de construction et au financement de la formation professionnelle, CE, 2 avril 2021, Min. c/ Société EasyJet Airline Company Limited, n° 428684, T. pp. 660-661.

3. Comp., sur l'inclusion de la CSG et de la CRDS dans le champ du règlement du 29 avril 2004, CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances contre G… de R…, aff. C-623/13.

(*Société HSBC Continental Europe (France)*, 8 / 3 CHR, 460386, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

### 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

#### 19-06-02-09 – Calcul de la taxe.

##### 19-06-02-09-01 – Taux.

Taux réduit – Cession des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs d’œuvres de l'esprit (g de l’art. 279 du CGI) – Exclusion – Œuvres ne relevant ni des objets d’art au sens de la directive 2006/112/CE, ni des prestations ou livraisons mentionnées à son annexe III.

Il résulte des articles 98, 103 et du point 2 de l’article 311 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, de l’article 279 du code général des impôts (CGI) et des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) que les œuvres de l’esprit dont les droits d’auteur sont protégés en vertu des dispositions du CPI mais qui ne relèvent ni des « objets d’art » au sens de la directive 2006/112/CE ni d’aucune des prestations de service ou des livraisons de biens mentionnées à l’annexe III de cette directive, ne sont pas au nombre de celles visées par le g de l’article 279 du CGI.

(*Société Mihail Chemiakin Ltd*, 3 / 8 CHR, 448012, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 19-09 – Incitations fiscales à l'investissement.

Impôts sur les revenus et bénéfices – Plus-values des particuliers – Abattements pour durée de détention (art. 150-0 A et 150-0 D du CGI) – Condition tenant à ce que la société émettrice des titres n’ait pas accordé de garantie en capital en contrepartie de leur souscription (f du 2° du I de l’art. 199 terdecies-0 A) – 1) Portée – 2) Espèce – Promesse unilatérale de vente ne pouvant être regardée comme une telle garantie en capital.

1) Il résulte des articles 150-0 A et 150-0 D et du f du 2° du I de l’article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI) que le bénéfice de l’abattement de 65 % prévu par les dispositions du 2° du A du 1 quater de l’article 150-0 D du CGI, qui tend notamment à favoriser l’investissement dans les petites et moyennes entreprises et les jeunes entreprises innovantes, est subordonné à la condition que la société émettrice des actions, parts ou droits cédés n’ait accordé aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de la souscription ou de la détention de ses titres et que le respect de cette condition s’apprécie de manière continue pendant toute la durée de cette détention.

2) Concomitamment à l’acquisition d’actions d’une société, contribuable ayant signé une promesse unilatérale de cession de ces actions au bénéfice du directeur général de la société, lequel était partie à un pacte d’actionnaires, en vertu duquel l’un d’entre eux s’était lui-même engagé à céder aux futurs collaborateurs de la société des actions de celle-ci, sous réserve que les cessionnaires signent une telle promesse. Aux termes de cette promesse de vente, contribuable s’étant engagé, d’une part, à céder ses actions au directeur général, si ce dernier lui en faisait la demande et, d’autre part, à ne pas se défaire de ses actions au profit d’un tiers autre que ce dernier ou une personne désignée par lui jusqu’au terme de la promesse, lequel interviendrait à la fin du sixième mois suivant la cessation de ses fonctions de salarié au sein de la société ou, au plus tard, à une date déterminée, le prix de cession ne pouvant, dans cette hypothèse, être inférieur au prix d’acquisition des actions par le contribuable. Indépendamment de toute cessation de fonctions, contribuable s’étant obligé, en vertu de la promesse de vente, à céder ses titres dans l’hypothèse d’une offre de rachat de la société portant sur 95 % au moins de ses titres, acceptée par 50 % au moins des associés, cette cession intervenant alors « au prix, termes et conditions de l’offre reçue et décrite dans la notification de cession ».

La conclusion de cette promesse de vente ne traduit pas l’octroi par la société au contribuable d’une garantie en capital au sens et pour l’application du f du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, auquel renvoie le c du 1° du B du 1 quater de l’article 150-0 D du même code, dès lors que cette promesse unilatérale de vente ne comporte aucune obligation pour son bénéficiaire de l’exercer, de sorte que le contribuable n’était pas assuré de vendre, en toute hypothèse, ses titres pour un prix égal à celui auquel il les avait acquis.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme de R…*, 8 / 3 CHR, 460047, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 24 – Domaine.

## 24-01 – Domaine public.

### 24-01-02 – Régime.

#### 24-01-02-01 – Occupation.

##### 24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

###### 24-01-02-01-01-01 – Autorisations unilatérales.

Exigence de compatibilité à un plan de sauvegarde et de mise en valeur – Condition – Autorisation emportant celle de réaliser des travaux ayant pour effet de modifier l’état des immeubles (1).

Il résulte des articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de l’urbanisme que la légalité d’une autorisation d’occupation domaniale située dans le périmètre d’un plan de sauvegarde et de mise en valeur n’est subordonnée à sa compatibilité avec ce plan et à l’accord de l’architecte des bâtiments de France que lorsqu’elle emporte autorisation de réaliser des travaux ayant pour effet de modifier l’état des immeubles.

Les dispositions d’un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne sont, en revanche, pas opposables à une demande qui a pour seul objet de solliciter une autorisation d’occupation du domaine public sans modification de l’état des immeubles.

1. Rappr., s’agissant d’une autorisation d’occupation et de travaux dans un secteur sauvegardé, CE, 10 décembre 1993, D… et autres, n° 124900, p. 357.

(*SARL Ice Thé*, 8 / 3 CHR, 459089, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 24-02 – Domaine privé.

### 24-02-03 – Contentieux.

#### 24-02-03-01 – Compétence de la juridiction administrative.

##### 24-02-03-01-01 – Contentieux de l'aliénation.

Introduction de l’instance – Point de départ des délais – Notification – Décision d’aliénation de parcelles supportant un chemin rural désaffecté ou une voie du domaine public routier déclassée, s’agissant des propriétaires riverains devant être mis en demeure de les acquérir (1).

Le délai de recours contentieux contre une décision d’aliénation de parcelles supportant un chemin rural après sa désaffectation ou de parcelles supportant des voies du domaine public routier après leur déclassement ne peut courir, pour les propriétaires riverains qui doivent être mis en demeure d’acquérir ces parcelles en application de l’article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ou de l’article L. 112-8 du code de la voirie routière, qu’à compter de la date à laquelle la décision d’aliénation leur a été notifiée, peu important que cette décision ait été par ailleurs publiée ou affichée.

1. Comp. CE, 6 décembre 1993, B..., n° 82533, T. p. 945.

(*M. M…*, 8 / 3 CHR, 459683, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

### 26-03-10 – Secret de la vie privée.

Secret professionnel (art. 226-13 du code pénal) – Exceptions faisant obstacle à l’engagement de la responsabilité disciplinaire (art. 226-14 du code pénal) – Inclusion – Signalement par un médecin de faits laissant présumer qu’un mineur a subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques, sous réserve de la mauvaise foi (1).

Il résulte des articles 226-13 et 226-14 du code pénal que lorsqu’un médecin signale au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d’évaluation des informations préoccupantes (CRIP) des faits laissant présumer qu’un mineur a subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques et porte à cet effet à sa connaissance tous les éléments utiles qu'il a pu relever ou déceler dans la prise en charge de ce jeune patient, notamment des constatations médicales, des propos ou le comportement de l'enfant et, le cas échéant, le discours de ses représentants légaux ou de la personne accompagnant l'enfant soumis à son examen médical, sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée à raison d’un tel signalement, s’il a été effectué dans ces conditions, sauf à ce qu’il soit établi que le médecin a agi de mauvaise foi.

1. Rappr., s’agissant d’un signalement sur le fondement de l’article R. 4127-44 du code de la santé publique, CE, 19 mai 2021, Mme D…, n° 431346, p. 883.

(*Mme Pl…*, 4 / 1 CHR, 448015, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 28 – Élections et référendum.

## 28-07 – Élections diverses.

### 28-07-03 – Élections locales diverses.

Élection du président d’un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 du CGT) – Délai imparti au TA pour statuer sur la protestation (1) – Élection intervenue après le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires – Délai de trois mois.

Élection du président d’un syndicat mixte dit « fermé » soumise, en application des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2122-7 et L. 2122-13 du CGCT relatifs à l’élection du maire et des adjoints.

Il résulte de l’article R. 120 du code électoral qu’il appartient au tribunal administratif (TA) de statuer dans un délai de trois mois sur la protestation dirigée contre les opérations électorales ayant conduit à l’élection du président d’un syndicat mixte « fermé » par les délégués des membres adhérents de ce syndicat, eux-mêmes désignés par ces membres à la suite immédiate des opérations électorales qui se sont tenues pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, 13 mars 2002, M. Chevassus A l'Antoine, n° 183577, T. pp. 632-752-754 ; CE, 23 avril 2009, Syndicat départemental d’énergies de la Drôme et Fabre, n° 319812, T. p. 644 ; CE, 10 février 2010, Elections municipales des délégués du SEDRE d’Etampes (Essonne), n° 327067, T. pp. 663-787-929.

(*Election du Président du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne*, 5 / 6 CHR, 449028, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Délai imparti au TA pour statuer sur la protestation dirigée contre l’élection du président d’un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 du CGT) (1) – Élection intervenue après le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires – Délai de trois mois.

Élection du président d’un syndicat mixte dit « fermé » soumise, en application des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2122-7 et L. 2122-13 du CGCT relatifs à l’élection du maire et des adjoints.

Il résulte de l’article R. 120 du code électoral qu’il appartient au tribunal administratif (TA) de statuer dans un délai de trois mois sur la protestation dirigée contre les opérations électorales ayant conduit à l’élection du président d’un syndicat mixte « fermé » par les délégués des membres adhérents de ce syndicat, eux-mêmes désignés par ces membres à la suite immédiate des opérations électorales qui se sont tenues pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

(*Election du Président du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne*, 5 / 6 CHR, 449028, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-01 – Questions générales.

### 30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

Lignes directrices de gestion ministérielles (art. 18 de la loi du 11 janvier 1984) – Obligation de soumettre le projet pour accord au ministre chargé de la fonction publique (art. 2 du décret du 29 novembre 2019) – Méconnaissance – Conséquence – Incompétence du ministre chargé de l’éducation nationale.

Projet de lignes directrices de gestion ministérielles élaboré par le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n’ayant pas été transmis pour accord au ministre chargé de la fonction publique préalablement à leur édiction.

L’inobservation de cette formalité exigée par l’article 2 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, qui a pour effet d’affecter la compétence de leur auteur, constitue une irrégularité de nature à entacher d’illégalité ces lignes directrices de gestion ministérielles.

(*M. C…*, 4 / 1 CHR, 448711, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-03 – Entrée en service.

### 36-03-02 – Concours et examens professionnels.

Décision à caractère collectif concernant des agents ou des emplois dans le ressort de plusieurs TA (art. R. 312-12 du CJA) – Contentieux – 1) Compétence du Conseil d’État – Absence – 2) a) Compétence du TA du siège de l'autorité l’ayant prise (dernier al. de l’art. R. 312-12 du CJA) – Existence – b) Illustration – Délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale – Jury devant être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours – Conséquence – Compétence du TA de Paris.

1) Le recours dirigé par un requérant contre la délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale n’est pas au nombre de ceux dont il appartient au Conseil d’Etat de connaître en premier et dernier ressort en application de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

2) a) Il résulte du dernier alinéa de l’article R. 312-12 du CJA que le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître d’une décision à caractère collectif, y compris d’un procès-verbal de jury de concours, et qui concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, est celui dans le ressort duquel siège l’autorité qui a pris la décision attaquée.

b) Le jury du concours externe d’officier de la police nationale doit, au sens du dernier alinéa de l’article R. 312-12 du CJA, être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours, qui est en l’espèce la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, direction qui relève de la direction générale de la police nationale du ministère de l’intérieur et qui doit être regardée comme ayant comme celle-ci son siège à Paris.

Il y a lieu, par suite, de transmettre cette requête au TA de Paris.

(*M. T…*, 5 / 6 CHR, 455667, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Charmont, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations.

### 36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique.

Maintien de la rémunération non manifestement excessive du personnel en cas de reprise par une personne publique, dans le cadre d'un service public administratif, de l’activité économique d’une entité liée par contrats de droit privé à son personnel salarié (art. L. 1224-3 du code du travail) (1) – Détermination des rémunérations à prendre en considération – 1) Rémunération résultant de l’ancien contrat de droit privé – 2) Rémunération résultant du nouveau contrat de droit public.

Pour l’application de l’article L. 1224-3 du code du travail, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes éventuellement accordées à l’agent et liées à l’exercice normal des fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat.

1) Pour l’appréciation du montant de la rémunération résultant de l’ancien contrat de droit privé, le montant brut des primes accordées à l’agent et liées à l’exercice normal des fonctions comprend toutes les primes et indemnités qui, au moment de la reprise d’activité par une personne publique, lui étaient versées par son employeur à échéances régulières, y compris celles qui, à l’instar des primes d’ancienneté ou de déroulement de carrière, ne rémunèrent pas directement la prestation de travail.

2) Pour l’appréciation du montant de la rémunération résultant du nouveau contrat de droit public, le montant brut des primes accordées à l’agent et liées à l’exercice normal des fonctions comprend toutes les primes et indemnités contractuellement prévues, qu’il s’agisse des primes fixes, comme l’indemnité de résidence, ou des primes variables que l’agent est susceptible de percevoir.

S’agissant en particulier des primes variables telles que l’indemnité d'exercice de missions des préfectures et l’indemnité d’administration et de technicité, elles doivent ainsi être prises en compte, eu égard aux modalités de leur détermination, pour leur montant de référence ou tout autre montant servant de base aux modulations individuelles tel que ce montant est arrêté par la collectivité concernée dans le cadre du régime qui les détermine.

1. Cf., sur les modalités de mise en œuvre de ce principe, CE, 21 mai 2007, Mme M… et autres, n° 299307, p. 214 ; CE, 25 juillet 2013, Centre hospitalier général de Longjumeau, n° 355804, T. pp. 648-659 ; CE, 2 décembre 2019, Mme M…, n° 421715, T. pp. 789-797

(*Mme M…*, 3 / 8 CHR, 444792, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 36-05 – Positions.

### 36-05-01 – Affectation et mutation.

#### 36-05-01-02 – Mutation.

Mutation d’un fonctionnaire de l’Etat dans l’intérêt du service – Prise en compte de la situation familiale du fonctionnaire – Existence (1).

L’article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 512-18 et L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP), prévoit la prise en considération de la situation de famille des fonctionnaires pour leurs mutations, y compris lorsque l’autorité compétente décide de la mutation d’un fonctionnaire dans l’intérêt du service.

1. Rappr., s’agissant de l’application de l’article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales à la mutation d’un militaire, CE, 10 décembre 2003, M. B…, n° 235640, p. 499 ; s’agissant de l’application du même article à la mutation d’un policier national, CE, 2 février 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ L… R…, n° 326768, T. pp. 934-973.

(*M. M…*, 3 / 8 CHR, 459456, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

### 36-05-02 – Disponibilité.

#### 36-05-02-01 – Réintégration.

Droit à réintégration des fonctionnaires territoriaux placés en disponibilité pour une période inférieure à trois ans à l'occasion de l'une des trois premières vacances (art. 72 de la loi du 26 janvier 1984) (1) – Exigence de propositions d’emploi fermes et précises.

Il résulte de la combinaison, d’une part, de l’article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 514-6 et L. 514-7 du code général de la fonction publique (CGFP), d’autre part, de l’article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, du III de l’article 97 de la loi du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 542-13 et L. 542-22 du même code, d’une part, que le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d’une disponibilité pour convenances personnelles d’une durée de moins de trois ans, a le droit, sous réserve de la vacance d’un emploi correspondant à son grade, d’être réintégré à l’issue de sa disponibilité, et que la collectivité est tenue de lui proposer l’un des trois premiers emplois devenus vacants, d’autre part, que si le fonctionnaire territorial n’a droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d’une durée de moins de trois ans qu'à l’occasion de l'une des trois premières vacances d’emploi, la collectivité doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service et, enfin, que les propositions formulées par la collectivité en vue de satisfaire à son obligation de réintégration sur l’une des trois premières vacances d’emploi doivent être fermes et précises quant à la nature de l’emploi et la rémunération et notamment ne pas subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l’appréciation de la collectivité.

1. Cf. CE, 25 octobre 2006, Commune de Maromme, n° 283174, T. p. 916.

(*Mme C…*, 3 / 8 CHR, 449178, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

### 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

#### 36-07-01-02 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (loi du 11 janvier 1984).

Mutation d’un fonctionnaire dans l’intérêt du service – Prise en compte de la situation familiale du fonctionnaire – Existence (1).

L’article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 512-18 et L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP), prévoit la prise en considération de la situation de famille des fonctionnaires pour leurs mutations, y compris lorsque l’autorité compétente décide de la mutation d’un fonctionnaire dans l’intérêt du service.

1. Rappr., s’agissant de l’application de l’article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales à la mutation d’un militaire, CE, 10 décembre 2003, M. B…, n° 235640, p. 499 ; s’agissant de l’application du même article à la mutation d’un policier national, CE, 2 février 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ L… R…, n° 326768, T. pp. 934-973.

(*M. M…*, 3 / 8 CHR, 459456, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

Lignes directrices de gestion ministérielles (art. 18) – Obligation de soumettre le projet pour accord au ministre chargé de la fonction publique (art. 2 du décret du 29 novembre 2019) – Méconnaissance – Conséquence – Incompétence de leur auteur.

Projet de lignes directrices de gestion ministérielles élaboré par le ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n’ayant pas été transmis pour accord au ministre chargé de la fonction publique préalablement à leur édiction.

L’inobservation de cette formalité exigée par l’article 2 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, qui a pour effet d’affecter la compétence de leur auteur, constitue une irrégularité de nature à entacher d’illégalité les lignes directrices de gestion ministérielles.

(*M. C…*, 4 / 1 CHR, 448711, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

#### 36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

Droit à réintégration des fonctionnaires placés en disponibilité pour une période inférieure à trois ans à l'occasion de l'une des trois premières vacances (art. 72 de la loi du 26 janvier 1984) (1) – Exigence de propositions d’emploi fermes et précises.

Il résulte de la combinaison, d’une part, de l’article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 514-6 et L. 514-7 du code général de la fonction publique (CGFP), d’autre part, de l’article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, du III de l’article 97 de la loi du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 542-13 et L. 542-22 du même code, d’une part, que le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d’une disponibilité pour convenances personnelles d’une durée de moins de trois ans, a le droit, sous réserve de la vacance d’un emploi correspondant à son grade, d’être réintégré à l’issue de sa disponibilité, et que la collectivité est tenue de lui proposer l’un des trois premiers emplois devenus vacants, d’autre part, que si le fonctionnaire territorial n’a droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d’une durée de moins de trois ans qu'à l’occasion de l'une des trois premières vacances d’emploi, la collectivité doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service et, enfin, que les propositions formulées par la collectivité en vue de satisfaire à son obligation de réintégration sur l’une des trois premières vacances d’emploi doivent être fermes et précises quant à la nature de l’emploi et la rémunération et notamment ne pas subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l’appréciation de la collectivité.

1. Cf. CE, 25 octobre 2006, Commune de Maromme, n° 283174, T. p. 916.

(*Mme C…*, 3 / 8 CHR, 449178, 7 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 36-08 – Rémunération.

### 36-08-01 – Questions d'ordre général.

Maintien de la rémunération non manifestement excessive du personnel en cas de reprise par une personne publique, dans le cadre d'un service public administratif, de l’activité économique d’une entité liée par contrats de droit privé à son personnel salarié (art. L. 1224-3 du code du travail) (1) – Détermination des rémunérations à prendre en considération – 1) Rémunération résultant de l’ancien contrat de droit privé – 2) Rémunération résultant du nouveau contrat de droit public.

Pour l’application de l’article L. 1224-3 du code du travail, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes éventuellement accordées à l’agent et liées à l’exercice normal des fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat.

1) Pour l’appréciation du montant de la rémunération résultant de l’ancien contrat de droit privé, le montant brut des primes accordées à l’agent et liées à l’exercice normal des fonctions comprend toutes les primes et indemnités qui, au moment de la reprise d’activité par une personne publique, lui étaient versées par son employeur à échéances régulières, y compris celles qui, à l’instar des primes d’ancienneté ou de déroulement de carrière, ne rémunèrent pas directement la prestation de travail.

2) Pour l’appréciation du montant de la rémunération résultant du nouveau contrat de droit public, le montant brut des primes accordées à l’agent et liées à l’exercice normal des fonctions comprend toutes les primes et indemnités contractuellement prévues, qu’il s’agisse des primes fixes, comme l’indemnité de résidence, ou des primes variables que l’agent est susceptible de percevoir.

S’agissant en particulier des primes variables telles que l’indemnité d'exercice de missions des préfectures et l’indemnité d’administration et de technicité, elles doivent ainsi être prises en compte, eu égard aux modalités de leur détermination, pour leur montant de référence ou tout autre montant servant de base aux modulations individuelles tel que ce montant est arrêté par la collectivité concernée dans le cadre du régime qui les détermine.

1. Cf., sur les modalités de mise en œuvre de ce principe, CE, 21 mai 2007, Mme M… et autres, n° 299307, p. 214 ; CE, 25 juillet 2013, Centre hospitalier général de Longjumeau, n° 355804, T. pp. 648-659 ; CE, 2 décembre 2019, Mme M…, n° 421715, T. pp. 789-797

(*Mme M…*, 3 / 8 CHR, 444792, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

### 36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Titre-restaurant (art. 19 de l’ordonnance du 27 septembre 1967) – Agents concernés – Inclusion – Agents en télétravail.

En l’état de l’article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, lorsqu’une administration décide d’attribuer le titre-restaurant à ses agents dans les conditions prévues à l’article 19 de l’ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l’attribution de ce titre que s’ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d’affectation.

(*Ministre de l'économie et des finances et Ministre de l'action et des comptes publics*, 1 / 4 CHR, 457140, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Pons, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-03 – Règles générales de procédure.

### 37-03-045 – Règles de compétence des juridictions.

Principe d'impartialité – Composition de la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire à la suite d'une cassation – Impossibilité structurelle de réunir une formation collégiale sans un magistrat ayant déjà participé au jugement de l'affaire (1) – 1) Incidence que l’affaire soit susceptible d’être jugée par un magistrat statuant seul (3° de l’art. R. 222-13 du CJA) – Absence – 2) TA de Nouvelle-Calédonie – Incidence que la formation de jugement puisse être complétée par un magistrat de l’ordre judiciaire (art. L. 224-1 du CJA) – Absence.

Il résulte de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA) que la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire à la suite d’une annulation par le Conseil d’Etat de la décision précédemment prise sur la même affaire ne peut comprendre aucun magistrat ayant participé au délibéré de cette décision, sauf impossibilité structurelle pour la juridiction à laquelle l’affaire a été renvoyée de statuer dans une formation de jugement ne comprenant aucun membre ayant déjà participé au jugement de l’affaire.

1) Si le litige renvoyé au tribunal administratif est un litige susceptible d’être jugé par un magistrat statuant seul en vertu du 3° de l’article R. 222-13 du CJA, le premier alinéa de l’article L. 821-2 de ce code n’a pas pour effet d’imposer le jugement de l’affaire par un juge unique et de faire obstacle au renvoi, toujours possible, de l’affaire devant une formation collégiale du tribunal, ainsi que le rappelle et l’organise l’article R. 222-19 du code.

2) L’article L. 821-2 n’implique pas qu’il soit fait application de l’article L. 224-1 du CJA, permettant de compléter le tribunal administratif (TA) de Nouvelle-Calédonie par l’adjonction d’un magistrat de l’ordre judiciaire, afin de statuer sur un litige renvoyé à ce tribunal après cassation par le Conseil d’Etat.

1. Cf. CE, 26 mars 2018, M. B…, n° 402044, T. pp. 750-948.

(*M. D…*, 4 / 1 CHR, 449112, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 39-08-01 – Recevabilité.

Recours en reprise des relations contractuelles (1) – Exclusion – Recours dirigé contre le refus de faire application de stipulations du contrat relatives à son renouvellement (2).

Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu’il est saisi par une partie d’un litige relatif à une mesure d’exécution d’un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d’une telle mesure d’exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Cette exception relative aux décisions de résiliation ne s’étend pas aux décisions de la personne publique refusant de faire application de stipulations du contrat relatives à son renouvellement. Il s’agit alors de mesures d’exécution du contrat qui n’ont ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours.

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Cf., en précisant, CE, 6 juin 2018, Société Orange, n° 411053, T. pp. 777- 782 ; CE, 21 novembre 2018, Société Fêtes Loisirs, n° 419804, T. pp. 777-782.

(*Commune de Sanary-sur-Mer*, 8 / 3 CHR, 458488, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

### 39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.

#### 39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat.

Reprise des relations contractuelles (1) – Exclusion – Recours dirigé contre le refus de faire application de stipulations du contrat relatives à son renouvellement (2).

Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu’il est saisi par une partie d’un litige relatif à une mesure d’exécution d’un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d’une telle mesure d’exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Cette exception relative aux décisions de résiliation ne s’étend pas aux décisions de la personne publique refusant de faire application de stipulations du contrat relatives à son renouvellement. Il s’agit alors de mesures d’exécution du contrat qui n’ont ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours.

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Cf., en précisant, CE, 6 juin 2018, Société Orange, n° 411053, T. pp. 777- 782 ; CE, 21 novembre 2018, Société Fêtes Loisirs, n° 419804, T. pp. 777-782.

(*Commune de Sanary-sur-Mer*, 8 / 3 CHR, 458488, 13 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 46 – Outre-mer.

## 46-01 – Droit applicable.

### 46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).

#### 46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

##### 46-01-03-02-02 – Nouvelle-Calédonie.

Principe d'impartialité – Composition de la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire à la suite d'une cassation – Impossibilité structurelle de réunir une formation collégiale sans un magistrat ayant déjà participé au jugement de l'affaire (1) – Incidence que la formation de jugement puisse être complétée par un magistrat de l’ordre judiciaire (art. L. 224-1 du CJA) – Absence.

Il résulte de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA) que la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire à la suite d’une annulation par le Conseil d’Etat de la décision précédemment prise sur la même affaire ne peut comprendre aucun magistrat ayant participé au délibéré de cette décision, sauf impossibilité structurelle pour la juridiction à laquelle l’affaire a été renvoyée de statuer dans une formation de jugement ne comprenant aucun membre ayant déjà participé au jugement de l’affaire.

L’article L. 821-2 n’implique pas qu’il soit fait application de l’article L. 224-1 du CJA, permettant de compléter le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par l’adjonction d’un magistrat de l’ordre judiciaire, afin de statuer sur un litige renvoyé à ce tribunal après cassation par le Conseil d’Etat.

1. Cf. CE, 26 mars 2018, M. B…, n° 402044, T. pp. 750-948.

(*M. D…*, 4 / 1 CHR, 449112, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-025 – Personnels de police.

Décision à caractère collectif concernant des agents ou des emplois dans le ressort de plusieurs TA (art. R. 312-12 du CJA) – Contentieux – 1) Compétence du Conseil d’État – Absence – 2) a) Compétence du TA du siège de l'autorité l’ayant prise (dernier al. de l’art. R. 312-12 du CJA) – Existence – b) Illustration – Délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale – Jury devant être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours – Conséquence – Compétence du TA de Paris.

1) Le recours dirigé par un requérant contre la délibération du jury du concours externe d’officier de la police nationale n’est pas au nombre de ceux dont il appartient au Conseil d’Etat de connaître en premier et dernier ressort en application de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

2) a) Il résulte du dernier alinéa de l’article R. 312-12 du CJA que le tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître d’une décision à caractère collectif, y compris d’un procès-verbal de jury de concours, et qui concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, est celui dans le ressort duquel siège l’autorité qui a pris la décision attaquée.

b) Le jury du concours externe d’officier de la police nationale doit, au sens du dernier alinéa de l’article R. 312-12 du CJA, être regardé comme ayant son siège auprès de l’autorité organisatrice du concours, qui est en l’espèce la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, direction qui relève de la direction générale de la police nationale du ministère de l’intérieur et qui doit être regardée comme ayant comme celle-ci son siège à Paris.

Il y a lieu, par suite, de transmettre cette requête au TA de Paris.

(*M. T…*, 5 / 6 CHR, 455667, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Charmont, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 49-04 – Police générale.

### 49-04-03 – Sécurité publique.

Sécurité civile – Dispense partielle de permis poids lourd (art. R. 221-4-1 du code de la route) contrairement au transport sanitaire – 1) Méconnaissance du principe d’égalité – Absence – 2) Distorsion de concurrence – a) Du fait des « carences ambulancières » – Absence – b) Du fait des autres missions – Moyen manquant en fait.

Dispositif instauré par le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019, à l’article R. 221-4-1 du code de la route, ayant pour objet, dans le cadre de la faculté de dérogation ouverte pour « les véhicules utilisés par (…) la défense civile » ou qui sont sous son contrôle par l’article 4 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006, d’assurer la continuité des missions de sécurité civile tout en conciliant cette nécessité avec celle d’assurer le respect des principes fondamentaux de la sécurité routière. Dispositif n’ayant pas été ouvert aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire, qui sont susceptibles d’intervenir en cas d’urgence médicale.

1) Le domaine du transport sanitaire excède notablement, ainsi qu’il résulte, d’une part, de l’article L. 6312-1 du code de la santé publique (CSP) et, d’autre part, des articles L. 112-1, L. 721-1 et L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), le champ de la sécurité civile, de sorte que les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ne peuvent être regardés comme des véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Par suite, les personnes exerçant des activités de transport sanitaire ne sont pas placées dans la même situation que les bénéficiaires de la mesure, qui assurent principalement ou concourent à l’accomplissement des missions de la sécurité civile.

Cette différence de traitement est en rapport direct avec l’objet du dispositif ainsi créé et n’est pas manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation. Par suite, le dispositif ne porte pas atteinte au principe d’égalité.

2) a) Il résulte des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et D. 6124-12 du CSP que les services d’incendie et de secours ne sont amenés à effectuer, à la demande de la régulation médicale du centre 15, des interventions de transport sanitaire ne relevant pas de l’article L. 1424-2 du CGCT, dites carences ambulancières, que lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Par suite, le dispositif ne crée pas de distorsion de concurrence entre les services d’incendie et de secours et les entreprises de transport sanitaire susceptibles de fournir de telles prestations.

b) Le dispositif dérogatoire ne s’applique que pour la conduite des véhicules qui sont affectés par les entités concernées aux missions de sécurité civile, à l’exclusion de toute autre affectation de ces véhicules, et notamment de leur mise à la disposition d’établissements de santé au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) en application des articles L. 1424-42 et D. 6124-12 du CSP.

Dès lors, le dispositif ne crée pas de distorsion de concurrence entre les offres fournies dans ce cadre selon qu’elles émanent d’entités relevant ou non de son champ d’application.

(*Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*, 5 / 6 CHR, 443202, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

## 52-045 – Autorités administratives indépendantes.

CSA (devenu Arcom) – Sanction infligée à une société éditrice de services de télévision pour des propos tenus au cours d’une émission – 1) Contentieux – Recevabilité du recours de l’auteur de ces propos – Absence (1) – 2) Espèce – a) Incitation à la haine, à la violence ou à des comportements discriminatoires – Existence – b) Méconnaissance de l’obligation de maîtrise de l’antenne – Existence.

Décision prise sur le fondement de l’article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, visant à réprimer les manquements imputés à une chaîne de télévision à raison de propos tenus au cours d’une émission diffusée par cette dernière.

1) L’auteur des propos en cause, alors même que cette sanction porterait, selon lui, atteinte à sa réputation, n’est pas recevable à en demander l’annulation.

2) Sanction fondée, d’une part, sur la méconnaissance par la chaîne de son obligation de ne pas diffuser de programmes incitant à la haine et de ne pas encourager des comportements discriminatoires, résultant de l’article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et de l’article 2-3-2 de la convention du 27 novembre 2019 signée entre la société éditrice de services de télévision et le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) et, d’autre part, sur un manquement à son obligation de maîtrise de l’antenne résultant de l’article 2-2-1 de la même convention.

a) Au cours d’une séquence d’une émission, un intervenant régulier en qualité de chroniqueur a affirmé à plusieurs reprises, de manière véhémente et sans qu’aucune contradiction sérieuse ne lui soit portée, que les étrangers « mineurs isolés », c’est-à-dire entrés en France sans leur famille, étaient « pour la plupart », des « voleurs », des « violeurs » et des « assassins », que leur présence en France était assimilable à une « invasion » et que le risque que leur présence faisait courir à la population française était tel que plus aucun d’entre eux ne devait être accueilli en France.

La diffusion dans ces conditions de tels propos incitant à la haine et à des comportements discriminatoires envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur nationalité caractérise une méconnaissance de l’article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et de l’article 2-3-2 de la convention du 27 novembre 2019.

b) Aucune réaction suffisamment marquée n’a été apportée aux propos tenus par l’intervenant par les personnes présentes sur le plateau. Demeure sans incidence la circonstance qu’il ait été indiqué à l’antenne que ces propos n’émanaient pas de la chaîne, mais du chroniqueur, au demeurant collaborateur de la chaîne et non simple invité. Ces propos ont été diffusés sans modification, alors que l’émission était diffusée avec un léger différé.

Par suite, l’éditeur de services a manqué à son obligation de maîtrise de l’antenne.

1. Rappr., s’agissant de l’AMF, CE, 13 juillet 2006, L…, n° 285081, T. p. 741 ; CE, 28 novembre 2014, Société Arkeon Finance et autres, n° 362868, T. pp. 509-534-783-847 ; s’agissant de l’ACPR, CE, 3 décembre 2018, Mme L…, M. T… et EURL Abbatial Immobilier, n° 409934, T. pp. 573- 819.

(*M. Z… et Société d'exploitation d'un service d'information*, 5 / 6 CHR, 451897, 12 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

Sanction infligée par le CSA (devenu l’Arcom) à une société éditrice de services de télévision pour des propos tenus au cours d’une émission – Recevabilité du recours de l’auteur de ces propos – Absence (1).

Décision prise sur le fondement de l’article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, visant à réprimer les manquements imputés à une chaîne de télévision à raison de propos tenus au cours d’une émission diffusée par cette dernière.

L’auteur des propos en cause, alors même que cette sanction porterait, selon lui, atteinte à sa réputation, n’est pas recevable à en demander l’annulation.

1. Rappr., s’agissant de l’AMF, CE, 13 juillet 2006, L…, n° 285081, T. p. 741 ; CE, 28 novembre 2014, Société Arkeon Finance et autres, n° 362868, T. pp. 509-534-783-847 ; s’agissant de l’ACPR, CE, 3 décembre 2018, Mme L…, M. T… et EURL Abbatial Immobilier, n° 409934, T. pp. 573- 819.

(*M. Z…. et Société d'exploitation d'un service d'information*, 5 / 6 CHR, 451897, 12 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

### 54-01-07 – Délais.

#### 54-01-07-02 – Point de départ des délais.

##### 54-01-07-02-01 – Notification.

Décision d’aliénation de parcelles supportant un chemin rural désaffecté ou une voie du domaine public routier déclassée, s’agissant des propriétaires riverains devant être mis en demeure de les acquérir (1).

Le délai de recours contentieux contre une décision d’aliénation de parcelles supportant un chemin rural après sa désaffectation ou de parcelles supportant des voies du domaine public routier après leur déclassement ne peut courir, pour les propriétaires riverains qui doivent être mis en demeure d’acquérir ces parcelles en application de l’article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ou de l’article L. 112-8 du code de la voirie routière, qu’à compter de la date à laquelle la décision d’aliénation leur a été notifiée, peu important que cette décision ait été par ailleurs publiée ou affichée.

1. Comp. CE, 6 décembre 1993, B…, n° 82533, T. p. 945.

(*M. M…*, 8 / 3 CHR, 459683, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 54-05 – Incidents.

### 54-05-05 – Non-lieu.

#### 54-05-05-01 – Absence.

Recours contre le refus de l’ANSM d’élaborer une RTU – Non-lieu, faute pour l’ANSM de pouvoir l’élaborer à la date où le juge statue (1) – Absence, le requérant devant être regardé comme sollicitant l’élaboration d’un cadre de prescription compassionnelle.

Si depuis le 1er juillet 2021, date d’entrée en vigueur du I de l’article 78 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 en vertu de l’article 4 du décret n° 2021-869 du 30 juin 2021, le directeur général de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne peut plus élaborer une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) d’une spécialité dans une indication en dehors de son autorisation de mise sur le marché (AMM), les dispositions désormais en vigueur du code de la santé publique (CSP) lui permettent le cas échéant d’élaborer un cadre de prescription compassionnelle ayant le même objet et de sécuriser l’utilisation de cette spécialité en dehors de son AMM dans l’indication sollicitée, en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'un autre dispositif d’accès dérogatoire dans cette indication.

Par suite, n’est pas privée d’objet une requête demandant l’annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus du directeur général de l’ANSM de sécuriser l’usage d’une spécialité en dehors de son AMM dans une indication déterminée en établissant une RTU de cette spécialité pharmaceutique, le requérant devant être regardé comme cherchant désormais l’établissement par l’agence, au titre de l'accès compassionnel, d’un cadre de prescription pour cette spécialité dans l’indication sollicitée.

1. Rappr., s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. R…*, 1 / 4 CHR, 445932, 7 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Appréciation à la date à laquelle le juge statue – 1) Refus de l’ANSM d’élaborer un cadre de prescription compassionnelle ou une RTU (1) – 2) Conséquence – Non-lieu, faute pour l’ANSM de pouvoir l’élaborer à la date où le juge statue (2) – Absence, le requérant devant être regardé comme sollicitant l’élaboration d’un cadre de prescription compassionnelle.

1) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à une demande d’élaboration d’une recommandation temporaire d’utilisation (RTU) ou d’un cadre d’accès compassionnel réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu des dispositions de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente d’adopter une telle mesure. La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Si depuis le 1er juillet 2021, date d’entrée en vigueur du I de l’article 78 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 en vertu de l’article 4 du décret n° 2021-869 du 30 juin 2021, le directeur général de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne peut plus élaborer une RTU d’une spécialité dans une indication en dehors de son autorisation de mise sur le marché (AMM), les dispositions désormais en vigueur du code de la santé publique (CSP) lui permettent le cas échéant d’élaborer un cadre de prescription compassionnelle ayant le même objet et de sécuriser l’utilisation de cette spécialité en dehors de son AMM dans l’indication sollicitée, en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'un autre dispositif d’accès dérogatoire dans cette indication.

Par suite, n’est pas privée d’objet une requête demandant l’annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus du directeur général de l’ANSM de sécuriser l’usage d’une spécialité en dehors de son AMM dans une indication déterminée en établissant une RTU de cette spécialité pharmaceutique, le requérant devant être regardé comme cherchant désormais l’établissement par l’agence, au titre de l'accès compassionnel, d’un cadre de prescription pour cette spécialité dans l’indication sollicitée.

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

2. Rappr., s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. R…*, 1 / 4 CHR, 445932, 7 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours.

### 54-08-02 – Cassation.

#### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

##### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

###### 54-08-02-02-01-04 – Dénaturation.

Existence de conséquences manifestement excessives emportées par l’annulation rétroactive d’un acte administratif (1).

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, l'existence de conséquences manifestement excessives qu’emporterait l’annulation rétroactive d’un acte administratif.

1. Cf., sur les conditions de cette modulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

(*M. N… et autres*, 3 / 8 CHR, 452223, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Caractère équivalent à l’ancienne de la nouvelle rémunération perçue par un salarié de droit privé transféré à un service public administratif (1) (art. L. 1224-3 du code du travail).

Pour l’application de l’article L. 1224-3 du code du travail, les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le caractère équivalent de la nouvelle rémunération perçue par un salarié de droit privé transféré à un service public administratif à celle qu’il percevait dans le cadre de son ancien contrat de droit privé.

1. Cf., sur les modalités de mise en œuvre de ce principe, CE, 21 mai 2007, Mme M… et autres, n° 299307, p. 214 ; CE, 25 juillet 2013, Centre hospitalier général de Longjumeau, n° 355804, T. pp. 648-659 ; CE, 2 décembre 2019, Mme M…, n° 421715, T. pp. 789-797

(*Mme M…*, 3 / 8 CHR, 444792, 1er juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-03 – Conditions d'exercice des professions.

### 55-03-01 – Médecins.

#### 55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Secret professionnel (art. 226-13 du code pénal) – Exceptions faisant obstacle à l’engagement de la responsabilité disciplinaire (art. 226-14 du code pénal) – Inclusion – Signalement de faits laissant présumer qu’un mineur a subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques, sous réserve de la mauvaise foi (1).

Il résulte des articles 226-13 et 226-14 du code pénal que lorsqu’un médecin signale au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d’évaluation des informations préoccupantes (CRIP) des faits laissant présumer qu’un mineur a subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques et porte à cet effet à sa connaissance tous les éléments utiles qu'il a pu relever ou déceler dans la prise en charge de ce jeune patient, notamment des constatations médicales, des propos ou le comportement de l'enfant et, le cas échéant, le discours de ses représentants légaux ou de la personne accompagnant l'enfant soumis à son examen médical, sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée à raison d’un tel signalement, s’il a été effectué dans ces conditions, sauf à ce qu’il soit établi que le médecin a agi de mauvaise foi.

1. Rappr., s’agissant d’un signalement sur le fondement de l’article R. 4127-44 du code de la santé publique, CE, 19 mai 2021, Mme D…, n° 431346, p. 883.

(*Mme P…*, 4 / 1 CHR, 448015, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 55-04 – Discipline professionnelle.

### 55-04-02 – Sanctions.

#### 55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

##### 55-04-02-01-01 – Médecins.

Secret professionnel (art. 226-13 du code pénal) – Exceptions faisant obstacle à l’engagement de la responsabilité disciplinaire (art. 226-14 du code pénal) – Inclusion – Signalement de faits laissant présumer qu’un mineur a subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques, sous réserve de la mauvaise foi (1).

Il résulte des articles 226-13 et 226-14 du code pénal que lorsqu’un médecin signale au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d’évaluation des informations préoccupantes (CRIP) des faits laissant présumer qu’un mineur a subi des violences physiques, sexuelles ou psychiques et porte à cet effet à sa connaissance tous les éléments utiles qu'il a pu relever ou déceler dans la prise en charge de ce jeune patient, notamment des constatations médicales, des propos ou le comportement de l'enfant et, le cas échéant, le discours de ses représentants légaux ou de la personne accompagnant l'enfant soumis à son examen médical, sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée à raison d’un tel signalement, s’il a été effectué dans ces conditions, sauf à ce qu’il soit établi que le médecin a agi de mauvaise foi.

1. Rappr., s’agissant d’un signalement sur le fondement de l’article R. 4127-44 du code de la santé publique, CE, 19 mai 2021, Mme D…, n° 431346, p. 883.

(*Mme P…*, 4 / 1 CHR, 448015, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 56 – Radio et télévision.

## 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sanction infligée à une société éditrice de services de télévision pour des propos tenus au cours d’une émission – 1) Contentieux – Recevabilité du recours de l’auteur de ces propos contre cette sanction – Absence (1) – 2) Espèce – a) Incitation à la haine, à la violence ou à des comportements discriminatoires – Existence – b) Méconnaissance de l’obligation de maîtrise de l’antenne – Existence.

Décision prise sur le fondement de l’article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, visant à réprimer les manquements imputés à une chaîne de télévision à raison de propos tenus au cours d’une émission diffusée par cette dernière.

1) L’auteur des propos en cause, alors même que cette sanction porterait, selon lui, atteinte à sa réputation, n’est pas recevable à en demander l’annulation.

2) Sanction fondée, d’une part, sur la méconnaissance par la chaîne de son obligation de ne pas diffuser de programmes incitant à la haine et de ne pas encourager des comportements discriminatoires, résultant de l’article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et de l’article 2-3-2 de la convention du 27 novembre 2019 signée entre la société éditrice de services de télévision et le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) et, d’autre part, sur un manquement à son obligation de maîtrise de l’antenne résultant de l’article 2-2-1 de la même convention.

a) Au cours d’une séquence d’une émission, un intervenant régulier en qualité de chroniqueur a affirmé à plusieurs reprises, de manière véhémente et sans qu’aucune contradiction sérieuse ne lui soit portée, que les étrangers « mineurs isolés », c’est-à-dire entrés en France sans leur famille, étaient « pour la plupart », des « voleurs », des « violeurs » et des « assassins », que leur présence en France était assimilable à une « invasion » et que le risque que leur présence faisait courir à la population française était tel que plus aucun d’entre eux ne devait être accueilli en France.

La diffusion dans ces conditions de tels propos incitant à la haine et à des comportements discriminatoires envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur nationalité caractérise une méconnaissance de l’article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et de l’article 2-3-2 de la convention du 27 novembre 2019.

b) Aucune réaction suffisamment marquée n’a été apportée aux propos tenus par l’intervenant par les personnes présentes sur le plateau. Demeure sans incidence la circonstance qu’il ait été indiqué à l’antenne que ces propos n’émanaient pas de la chaîne, mais du chroniqueur, au demeurant collaborateur de la chaîne et non simple invité. Ces propos ont été diffusés sans modification, alors que l’émission était diffusée avec un léger différé.

Par suite, l’éditeur de services a manqué à son obligation de maîtrise de l’antenne.

1. Rappr., s’agissant de l’AMF, CE, 13 juillet 2006, L…, n° 285081, T. p. 741 ; CE, 28 novembre 2014, Société Arkeon Finance et autres, n° 362868, T. pp. 509-534-783-847 ; s’agissant de l’ACPR, CE, 3 décembre 2018, Mme L…, M. T… et EURL Abbatial Immobilier, n° 409934, T. pp. 573- 819.

(*M. Z… et Société d'exploitation d'un service d'information*, 5 / 6 CHR, 451897, 12 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique.

## 61-01 – Protection générale de la santé publique.

### 61-01-02 – Transports sanitaires.

Transport sanitaire soumis au permis poids lourd alors que la défense civile en est partiellement dispensée (art. R. 221-4-1 du code de la route) – 1) Méconnaissance du principe d’égalité – Absence – 2) Distorsion de concurrence – a) Du fait des « carences ambulancières » de la défense civile – Absence – b) Du fait des autres missions – Moyen manquant en fait.

Dispositif instauré par le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019, à l’article R. 221-4-1 du code de la route, ayant pour objet, dans le cadre de la faculté de dérogation ouverte pour « les véhicules utilisés par (…) la défense civile » ou qui sont sous son contrôle par l’article 4 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006, d’assurer la continuité des missions de sécurité civile tout en conciliant cette nécessité avec celle d’assurer le respect des principes fondamentaux de la sécurité routière. Dispositif n’ayant pas été ouvert aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire, qui sont susceptibles d’intervenir en cas d’urgence médicale.

1) Le domaine du transport sanitaire excède notablement, ainsi qu’il résulte, d’une part, de l’article L. 6312-1 du code de la santé publique (CSP) et, d’autre part, des articles L. 112-1, L. 721-1 et L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), le champ de la sécurité civile, de sorte que les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ne peuvent être regardés comme des véhicules affectés aux missions de sécurité civile. Par suite, les personnes exerçant des activités de transport sanitaire ne sont pas placées dans la même situation que les bénéficiaires de la mesure, qui assurent principalement ou concourent à l’accomplissement des missions de la sécurité civile.

Cette différence de traitement est en rapport direct avec l’objet du dispositif ainsi créé et n’est pas manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation. Par suite, le dispositif ne porte pas atteinte au principe d’égalité.

2) a) Il résulte des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et D. 6124-12 du CSP que les services d’incendie et de secours ne sont amenés à effectuer, à la demande de la régulation médicale du centre 15, des interventions de transport sanitaire ne relevant pas de l’article L. 1424-2 du CGCT, dites carences ambulancières, que lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Par suite, le dispositif ne crée pas de distorsion de concurrence entre les services d’incendie et de secours et les entreprises de transport sanitaire susceptibles de fournir de telles prestations.

b) Le dispositif dérogatoire ne s’applique que pour la conduite des véhicules qui sont affectés par les entités concernées aux missions de sécurité civile, à l’exclusion de toute autre affectation de ces véhicules, et notamment de leur mise à la disposition d’établissements de santé au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) en application des articles L. 1424-42 et D. 6124-12 du CSP.

Dès lors, le dispositif ne crée pas de distorsion de concurrence entre les offres fournies dans ce cadre selon qu’elles émanent d’entités relevant ou non de son champ d’application.

(*Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*, 5 / 6 CHR, 443202, 12 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 61-04 – Pharmacie.

### 61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

#### 61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché.

Cadre de prescription compassionnelle (art. L. 5121-12-1 du CSP) – 1) Objet identique à celui des RTU, qu’il remplace – 2) Recours contre le refus d’élaborer ce cadre ou une RTU – a) Effet utile – b) Appréciation de sa légalité à la date à laquelle le juge statue (1) – 3) Conséquence – Recours contre le refus d’élaborer une RTU pour une spécialité – Non-lieu, faute pour l’ANSM de pouvoir l’élaborer à la date où le juge statue (2) – Absence, le requérant devant être regardé comme sollicitant l’élaboration d’un cadre de prescription compassionnelle.

1) Il résulte du I et du III de l’article L. 5121-12-1 du code de la santé publique (CSP) et des articles R. 5121-76-1 et R. 5121-76-4 du même code que le cadre de prescription compassionnelle, tout comme les recommandations temporaires d’utilisation (RTU) que ce dispositif a remplacées, a pour objet, pendant une durée en principe limitée, de sécuriser l’utilisation d’une spécialité dans une indication ou des conditions d’utilisation autres que celles de son autorisation de mise sur le marché (AMM), en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'un autre dispositif d’accès dérogatoire dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

2) a) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande d’élaboration d’une RTU ou d’un cadre d’accès compassionnel réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu des dispositions de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente d’adopter une telle mesure.

b) La légalité de ce refus doit, dès lors, être appréciée par ce juge au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

3) Si depuis le 1er juillet 2021, date d’entrée en vigueur du I de l’article 78 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 en vertu de l’article 4 du décret n° 2021-869 du 30 juin 2021, le directeur général de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne peut plus élaborer une RTU d’une spécialité dans une indication en dehors de son AMM, les dispositions désormais en vigueur du CSP lui permettent le cas échéant d’élaborer un cadre de prescription compassionnelle ayant le même objet et de sécuriser l’utilisation de cette spécialité en dehors de son AMM dans l’indication sollicitée, en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'un autre dispositif d’accès dérogatoire dans cette indication.

Par suite, n’est pas privée d’objet une requête demandant l’annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus du directeur général de l’ANSM de sécuriser l’usage d’une spécialité en dehors de son AMM dans une indication déterminée en établissant une RTU de cette spécialité pharmaceutique, le requérant devant être regardé comme cherchant désormais l’établissement par l’agence, au titre de l'accès compassionnel, d’un cadre de prescription pour cette spécialité dans l’indication sollicitée.

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

2. Rappr., s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. R…*, 1 / 4 CHR, 445932, 7 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

#### 61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale).

Obligations déclaratives de l’exploitant d’un produit de santé remboursable (art. L. 165-1-1-1 du CSS) – Décret renvoyant à un arrêté la fixation des dates auxquelles doivent être transmises les informations qu’il liste (art. D. 165-2 du CSS) – Subdélégation illégale, faute d’avoir prévu son intervention avant une date déterminée – Absence.

Décret n° 2020-1710 du 24 décembre 2020 renvoyant à des arrêtés pris par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale le soin de définir, d’une part, les conditions dans lesquelles les informations prévues par l’article D. 165-2 du code de la sécurité sociale (CSS) sont transmises par voie dématérialisée et, d’autre part, à titre transitoire, pour les produits déjà inscrits sur la liste des produits et prestations, les dates auxquelles doivent être transmises pour la première fois, pour chaque catégorie de produit, les informations prévues par l’article D. 165-2 du CSS.

Ce décret, qui n’était nullement tenu d’impartir aux ministres un délai pour prendre les arrêtés en cause, a fixé de manière suffisamment précise le cadre dans lequel devaient intervenir ces arrêtés. Par suite, il n’est pas, du fait de ces renvois à des arrêtés, entaché de subdélégation illégale, faute notamment d’avoir prévu que ces arrêtés devraient intervenir avant une date déterminée.

(*Syndicat national de l'industrie des technologies médicales*, 1 / 4 CHR, 453897, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-02 – Conventions collectives.

### 66-02-02 – Extension des conventions collectives.

#### 66-02-02-01 – Procédure d'extension.

Demande de saisine d’un groupe d’experts par une organisation représentative (art. L. 2261-27-1 du code du travail) – 1) Obligation pour le ministre d’y faire droit – Existence – 2) Absence de saisine – a) Irrégularité de la procédure – Existence – b) Privation d’une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – Conséquence – Illégalité de l’arrêté d’extension.

1) Il résulte des articles L. 2261-27-1, D. 2261-4-3 et D. 2261-4-4 du code du travail que, dès lors qu’une organisation d’employeurs ou de salariés représentative dans le champ d’application de la convention, de l’accord ou de l’avenant qu’il est envisagé d’étendre par arrêté adresse au ministre chargé du travail une demande écrite et motivée en vue de la saisine du groupe d’experts mentionné à l’article L. 2261-27-1 du code du travail, le ministre doit procéder à la saisine de ce groupe d’experts en vue de recueillir son avis avant la saisine de la Commission nationale de la négociation collective, de l’emploi et de la formation professionnelle.

2) Ministre chargée du travail n’ayant pas procédé à la saisine du groupe d'experts prévu par l’article L. 2261-27-1 du code du travail, alors qu’une demande motivée avait été formée en ce sens par une organisation d’employeurs représentative dans le champ de la convention collective nationale concernée, en vue d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l’extension d’un avenant relatif aux indemnités de licenciement et de retraite.

a) Par suite, la procédure préalable à l’édiction de son arrêté est entachée d’irrégularité.

b) Cette irrégularité ayant privé le syndicat demandeur d’une garantie, l’arrêté étendant l’avenant est illégal pour ce motif.

1. Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(*Syndicat Alliance Plasturgie & Composites du Futur*, 4 / 1 CHR, 450066, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

#### 66-02-02-02 – Pouvoirs du ministre.

1) Portée du contrôle – a) Exigences à respecter – i) Absence de clauses contraires aux textes législatifs et réglementaires – ii) Absence de clauses ne répondant pas à la situation de la ou des branches – b) Possibilité de refuser l’extension en cas de respect de ces exigences – Existence, pour des motifs d’intérêt général (1) – 2) Accord collectif ayant pour objet le rapprochement de branches professionnelles – a) Contrôle des conditions posées pour la fusion de branches (art. L. 2261-32 du code du travail) – Absence – b) Possibilité de refuser l’extension pour des motifs d’intérêt général – Existence.

1) a) Il résulte des articles L. 2261-15 et L. 2261-25 du code du travail que le ministre chargé du travail, saisi d'une demande tendant à ce qu'il étende un accord collectif, doit s'assurer, conformément à l’article L. 2261-25 du code du travail, que cet accord ne comporte pas de clauses i) qui seraient contraires aux textes législatifs et réglementaires ou ii) qui ne répondraient pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application de l’accord.

b) Dans le cas où l'accord satisfait à ces exigences, le ministre n'est pas pour autant tenu de procéder à l’extension qui lui est demandée. Le premier alinéa de l’article L. 2261-25 du code du travail lui attribue à cet égard un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser cette extension, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, pour des motifs d'intérêt général.

2) a) Si l’article L. 2261-32 du code du travail conditionne l’exercice par le ministre du travail de son pouvoir de fusion de branches professionnelles à l’existence de conditions sociales et économiques analogues entre les branches concernées, l’extension, sur le fondement des articles L. 2261-15 et L. 2261-25 du code du travail, d’un accord collectif ayant pour objet le rapprochement de branches professionnelles n’est pas subordonnée au respect d’une telle condition.

b) Il appartient au ministre chargé du travail, saisi d’une demande d’extension d’un tel accord, d’apprécier, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, si des motifs d’intérêt général sont de nature à s’opposer à l’extension, alors même que la restructuration des branches répond, en principe et par elle-même, à des considérations d’intérêt général.

1. Cf. CE, 21 novembre 2008, Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux et autres, n° 300135, p. 437.

(*Syndicat indépendant des artistes interprètes et Union nationale des syndicats autonomes spectacle et communication*, 4 / 1 CHR, 444949, 5 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. de Nervaux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

Plan de sauvegarde et de mise en valeur – Exigence de compatibilité d’une autorisation d’occupation du domaine public – Condition – Autorisation emportant celle de réaliser des travaux ayant pour effet de modifier l’état des immeubles (1).

Il résulte des articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de l’urbanisme que la légalité d’une autorisation d’occupation domaniale située dans le périmètre d’un plan de sauvegarde et de mise en valeur n’est subordonnée à sa compatibilité avec ce plan et à l’accord de l’architecte des bâtiments de France que lorsqu’elle emporte autorisation de réaliser des travaux ayant pour effet de modifier l’état des immeubles.

Les dispositions d’un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne sont, en revanche, pas opposables à une demande qui a pour seul objet de solliciter une autorisation d’occupation du domaine public sans modification de l’état des immeubles.

1. Rappr., s’agissant d’une autorisation d’occupation et de travaux dans un secteur sauvegardé, CE, 10 décembre 1993, D… et autres, n° 124900, p. 357.

(*SARL Ice Thé*, 8 / 3 CHR, 459089, 5 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

#### 68-01-01-01 – Légalité des plans.

##### 68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration.

Obligation d’identifier les indicateurs nécessaires à l’analyse des résultats d’un PLU (art. L. 153-27 et R. 151-4 du code de l’urbanisme) – 1) Portée – 2) Méconnaissance – Conséquence – Illégalité partielle de la délibération approuvant le PLU.

1) Il résulte des articles L. 153-27 et R. 151-4 du code de l’urbanisme que les indicateurs nécessaires à l’analyse des résultats de l’application du plan local d’urbanisme (PLU) à laquelle il devra être procédé neuf ans au plus tard après son approbation, en vue de décider de son éventuelle révision, doivent être identifiés dès l’élaboration du plan et figurer dans le rapport de présentation.

2) Si l’absence dans le PLU approuvé de tels indicateurs est constitutive d’une illégalité, une telle illégalité, qui est par elle-même, eu égard à l’objet des indicateurs, sans conséquence sur le PLU en tant qu’il fixe les règles susceptibles d’être opposées aux demandes d’autorisation d’urbanisme, n’est de nature à justifier que l’annulation partielle de la délibération approuvant le plan, en tant seulement qu’elle a omis d’identifier les indicateurs en cause.

(*M. et Mme D…*, 1 / 4 CHR, 451137, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

##### 68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.

###### 68-01-01-01-02-01 – Procédures de révision.

Obligation d’identifier les indicateurs nécessaires à l’analyse des résultats d’un PLU en vue de son éventuelle révision (art. L. 153-27 et R. 151-4 du code de l’urbanisme) – 1) Portée – 2) Méconnaissance – Conséquence – Illégalité partielle de la délibération approuvant le PLU.

1) Il résulte des articles L. 153-27 et R. 151-4 du code de l’urbanisme que les indicateurs nécessaires à l’analyse des résultats de l’application du plan local d’urbanisme (PLU) à laquelle il devra être procédé neuf ans au plus tard après son approbation, en vue de décider de son éventuelle révision, doivent être identifiés dès l’élaboration du plan et figurer dans le rapport de présentation.

2) Si l’absence dans le PLU approuvé de tels indicateurs est constitutive d’une illégalité, une telle illégalité, qui est par elle-même, eu égard à l’objet des indicateurs, sans conséquence sur le PLU en tant qu’il fixe les règles susceptibles d’être opposées aux demandes d’autorisation d’urbanisme, n’est de nature à justifier que l’annulation partielle de la délibération approuvant le plan, en tant seulement qu’elle a omis d’identifier les indicateurs en cause.

(*M. et Mme D…*, 1 / 4 CHR, 451137, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 68-03 – Permis de construire.

### 68-03-01 – Travaux soumis au permis.

Règles issues du décret du 28 décembre 2015 définissant les projets soumis à autorisation d’urbanisme – 1) a) Entrée en vigueur au 1er janvier 2016 – b) Maintien en vigueur de l’art. R. 123-9 du code de l’urbanisme dans sa version antérieure à cette date – Incidence – Absence – 2) Détermination des cas de changement de destination soumis à autorisation – Droit applicable depuis le 1er janvier 2016.

1) a) Les règles issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 définissant les projets soumis à autorisation d’urbanisme, selon notamment qu’ils comportent ou non un changement de destination d’une construction existante, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016, b) sans qu’ait d’incidence à cet égard le maintien en vigueur, sauf décision contraire du conseil municipal ou communautaire, de l’article R. 123-9 du code de l’urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016, dans les hypothèses prévues au VI de l’article 12 du décret du 28 décembre 2015, lequel ne se rapporte qu’aux règles de fond qui peuvent, dans ces hypothèses particulières, continuer à figurer dans les plans locaux d’urbanisme et ainsi à s’appliquer aux constructions qui sont situées dans leur périmètre.

2) Les règles soumettant les constructions à permis de construire ou déclaration de travaux, dont un plan local d’urbanisme ne saurait décider et qui relèvent d’ailleurs d’un autre livre du code de l’urbanisme, sont définies, pour l’ensemble du territoire national, par les articles R. 421-14 et R. 421-17 du code de l’urbanisme, qui renvoient, depuis le 1er janvier 2016, pour déterminer les cas de changement de destination soumis à autorisation, aux destinations et sous-destinations identifiées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 de ce code.

(*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 454789, 7 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).